

INTERNATIONAL

UNESCO / CBA

Directives en matière de réglementation de la radiodiffusion	3
--	---

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Özgür Radyo c. Turquie	3
---	---

Assemblée parlementaire : Résolution pour combattre l'idéologie nazie	4
--	---

Comité permanent sur la télévision transfrontière : Avis sur la liberté de retransmission	4
--	---

CDMC : Document de travail sur l'alignement des législations relatives à la diffamation avec la jurisprudence de la CEDH	5
--	---

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Communication sur la fracture numérique	6
--	---

Commission européenne : Les autorités de régulation de la radiodiffusion incitées à renforcer la coopération transfrontalière au titre de la Directive "Télévision sans frontières"	7
--	---

Commission européenne : Approbation des mécanismes d'aide à la production audiovisuelle et cinématographique française	7
---	---

Commission européenne : L'enquête sur le financement du radiodiffuseur public portugais est close	7
--	---

Commission européenne : Caractère juridiquement contraignant des engagements relatifs à la vente des droits du football	8
--	---

NATIONAL

CH-Suisse : Adoption d'une nouvelle loi sur la radio et la télévision	8
---	---

Projet de loi concernant la révision de la loi sur le droit d'auteur	9
--	---

Entrée en vigueur de l'Accord entre la Suisse et l'Union européenne sur le programme MEDIA	9
--	---

CS-Serbie-Monténégro :

Premiers résultats de l'appel d'offres pour l'octroi de licences radiophoniques et télévisuelles	10
--	----

DE-Allemagne :

La Cour fédérale de justice tranche en matière de publicité pour des sonneries de téléphone	10
---	----

Litige autour de l'utilisation des décodeurs de Première	11
--	----

Le gouvernement fédéral décide de faire un projet de loi sur le droit d'auteur	11
--	----

FR-France : La publicité télévisée pour l'édition littéraire validée par le Conseil d'Etat	12
---	----

Recommandation du CSA relative au service antenne sur les réseaux câblés numériques	12
---	----

Le CSA autorise des changements de catégories de radios hors appel aux candidatures	12
---	----

GB-Royaume-Uni : Le <i>Da Vinci Code</i> n'est pas un plagiat de <i>L'énigme sacrée</i>	13
--	----

Confirmation par le gouvernement de ses projets pour le futur rôle de la BBC	13
--	----

GR-Grèce : Nouvelle loi relative aux télécommunications électroniques	14
--	----

Projet de loi relative à la radio et à la télévision privées	14
--	----

HR-Croatie : Nouveaux droits de concession	15
---	----

LT-Lituanie : Projet de loi relative aux services de la société de l'information	15
---	----

Création d'une instance d'autorégulation	16
--	----

NL-Pays-Bas : La secrétaire d'Etat dévoile les projets d'aide au cinéma néerlandais indépendant	16
--	----

PL-Pologne : Examen par la Cour constitutionnelle de la loi relative à la cinématographie	17
--	----

Modification de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins	17
---	----

RO-Roumanie : Retrait de spots télévisés pour publicité mensongère	18
---	----

Le CNA et l'ARCA signent un protocole	18
---------------------------------------	----

RU-Fédération de Russie : Nouvelles dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme	19
---	----

UA-Ukraine : Réforme de la loi relative à la radiodiffusion	19
--	----

PUBLICATIONS	20
--------------	----

CALENDRIER	20
------------	----



Chers Lecteurs et Lectrices,

Jusqu'à présent, le numéro 5 d'IRIS présentait chaque année le récapitulatif de l'état des signatures et des ratifications des Conventions européennes et des autres traités internationaux relatifs aux secteurs de l'audiovisuel. Nous considérons toujours que ces informations ont une importance particulière et nous allons continuer à vous les présenter ; vous pourrez désormais les consulter sur notre site Internet. Cela nous permettra, d'une part, d'offrir une présentation beaucoup plus claire des tableaux et, d'autre part, de mettre à votre disposition les textes des Conventions et, dans la mesure où les organisations concernées le permettent, les listes à jour des Etats membres signataires. Ce "nouveau" service est accessible sur notre site Internet :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris/etat_signatures.html

Par ailleurs, ce numéro d'IRIS coïncide également avec un changement d'ordre personnel. Madame Katrin Berger, qui travaillait avec nous à l'Institut du droit européen des médias (EMR), a accepté de nouvelles responsabilités professionnelles à compter du mois de mai. Depuis 2004, Madame Berger a rédigé un grand nombre d'articles pour IRIS (y compris un numéro d'IRIS *Plus*) et assuré la centralisation et la révision d'un nombre encore plus grand d'articles de correspondants tiers. Au nom de toute la rédaction, nous remercions chaleureusement Madame Berger pour la qualité de son travail et nous lui souhaitons bonne chance. Notre collaboratrice à l'EMR sera désormais Madame Nicola Weissenborn. ■

Susanne Nikoltchev
Coordinatrice IRIS
Responsable du
département
Informations juridiques
Observatoire européen
de l'audiovisuel

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• **Editeur :**

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• **Commentaires et contributions :**
iris@obs.coe.int

• **Directeur exécutif :** Wolfgang Closs

• **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• **Conseiller du comité de rédaction :**
Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• **Documentation :** Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Paul Green – Marco Polo Sàrl – Manuella Martins – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlèse

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audio-

visuel – Florence Lapérou & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Mara Rossini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Kathrin Berger, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• **Marketing :** Markus Booms

• **Photocomposition :** Pointillés, Hoenheim (France)

• **Graphisme :** Victoires-Éditions

• **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

N° ISSN 1023-8557

© 2006, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE
DES MEDIAS DE MOSCOU, CDPMM



INTERNATIONAL

UNESCO / CBA

Directives en matière de réglementation de la radiodiffusion

L'Unesco et la *Commonwealth Broadcasting Association* (CBA) ont été sollicités à maintes reprises pour établir des principes directeurs lors de la constitution de nouveaux organismes de régulation. Afin de répondre à cette demande, les deux organismes internationaux se sont associés pour établir un manuel de directives en matière de réglementation de la radiodiffusion. L'objectif principal de ce manuel est de mettre en lumière les moyens dont disposent les parties prenantes pour préserver et renforcer le service public de radiodiffusion dans le cadre d'une industrie commercialement viable.

Les points traités dans ce manuel portent sur des problèmes de juridiction concernant le câble et les télécommunications en tant que transmetteurs de programmes, sur la gestion du spectre ou encore sur des questions relatives aux droits de propriété intellectuelle en matière de radiodiffusion. Le rôle des pouvoirs publics dans le passage au numérique est également

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

• Directives en matière de réglementation de la radiodiffusion, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10135>

EN

traité, tout comme les dilemmes de la réglementation à laquelle est confronté le secteur public et privé. En effet, en matière de radiodiffusion, il est nécessaire de déterminer les aspects qui doivent être réglementés afin de protéger les droits des citoyens tout en s'assurant qu'il n'y a pas de violation des libertés fondamentales. Il convient également de préserver l'indépendance des organismes de régulation tout en permettant aux gouvernements de poursuivre leurs objectifs de politique publique. Enfin, il convient de trouver un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion, de la société et de l'individu, qui peuvent éventuellement entrer en conflit. L'un des points traité dans le manuel, et qui intéresse tout particulièrement l'Unesco, concerne la délivrance des autorisations d'émettre aux stations communautaires. L'Unesco a toujours encouragé l'attribution de fréquences aux radios communautaires qui répondent aux besoins des groupes marginalisés. Ce manuel est une référence très utile pour les responsables politiques, les organismes de régulation et les professionnels de l'audiovisuel. Ils pourront notamment y puiser des idées puisqu'une place importante est réservée à la présentation d'expériences de modèles réglementaires dans différents pays. ■

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Özgür Radyo c. Turquie

Au cours des années 1998 et 1999, le *Radyo Televizyon Üst Kurulu* (Autorité de régulation de la radiodiffusion turque - RTÜK) a adressé à la station de radio Özgür Radyo d'Istanbul trois avertissements et a suspendu à deux reprises sa licence. La première suspension a duré pendant une période de quatre-vingt-dix jours, tandis que la deuxième suspension s'est étendue sur 365 jours. Certaines émissions d'Özgür Radyo avaient abordé des sujets tels que la corruption, les méthodes employées par les forces de sécurité pour lutter contre le terrorisme et les liens éventuels entre l'Etat et la mafia. La station de radio avait été sanctionnée par le RTÜK à cause d'une émission jugée diffamatoire et d'autres programmes supposés avoir incité la population à la violence, au terrorisme ou à la discrimination ethnique, ainsi que provoqué des sentiments de haine ou porté atteinte à l'indépendance, à l'unité nationale ou à l'intégrité territoriale de l'Etat turc. La requérante avait saisi les juridictions administratives pour obtenir l'annulation de chacune de ces sanctions, mais ses recours avaient été rejetés.

Dans sa requête introduite auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Özgür Radyo soutenait

tout d'abord que les sanctions que lui avait infligées le RTÜK constituaient une violation de l'article 10 de la Convention européenne (liberté d'expression). Elle ne contestait pas le fait que ces mêmes sanctions (les avertissements et la suspension de licence) étaient prévues par la loi (articles 4 et 33 de la loi turque relative à la radiodiffusion n° 3984 du 12 avril 1991) et poursuivaient un but légitime prévu par l'article 10, paragraphe 2, de la Convention. La question décisive dont était saisie la Cour consistait par conséquent à déterminer si l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression de la requérante avait été "nécessaire dans une société démocratique". Dans son appréciation de la situation, la Cour déclare avoir porté une attention particulière aux termes employés dans les émissions et au contexte dans lequel elles avaient été diffusées, y compris les circonstances de l'espèce et, notamment, les difficultés liées à la prévention du terrorisme.

La Cour souligne que les émissions portaient sur des questions d'intérêt général extrêmement sérieuses, largement débattues dans les médias, et que la diffusion d'une information sur ces sujets était totalement conforme avec le rôle "d'observateur attentif" exercé par les médias dans une société démocratique. La Cour relève également que les informations concernées avaient déjà

Dirk Voorhoof
*Université de Gand,
Université de
Copenhague,
Régulateur flamand
des médias*

été mises à la disposition du public. Certaines émissions s'étaient contentées de reproduire oralement, sans observation supplémentaire, des articles de presse antérieurement publiés sans donner lieu à aucune poursuite. En outre, Özgür Radyo avait soigneusement expliqué qu'il s'agissait de citations d'articles de presse, dont les sources avaient été précisées. La Cour observe par ailleurs que, bien que certains passages particulièrement acerbes des émissions leur avaient conféré, dans une certaine mesure, un ton hostile, elles n'avaient pas encouragé

● **Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), affaire Özgür Radyo-Ses Radyo Televizyon Yayın Yapım Ve Tanıtım A.Ş. c. Turquie, nos 64178/00, 64179/00, 64181/00, 64183/00, 64184/00, 30 mars 2006, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

FR

Assemblée parlementaire : Résolution pour combattre l'idéologie nazie

Le 12 avril 2006, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté la Résolution 1495 (2006), intitulée "Combatte la résurgence de l'idéologie nazie".

L'un de ses préalables essentiels rappelle que l'Europe moderne "a été conçue sur la base d'un rejet total des idées et principes nazis, pour exclure que des crimes aussi effroyables que ceux commis par le régime nazi au nom de la "supériorité raciale" puissent se reproduire". Elle considère que le Conseil de l'Europe, "en sa qualité d'organisation européenne la plus ancienne ayant pour mission de protéger et favoriser la démocratie, les droits de l'homme et la primauté du droit, est investi d'une responsabilité particulière dans l'action pour prévenir la résurgence de l'idéologie nazie".

La Résolution déclare que l'APCE "s'inquiète vivement de certaines évolutions indiquant que le public est moins conscient des dangers de l'idéologie nazie et que le rejet de cette dernière par la société s'affaiblit". Elle est particulièrement préoccupée par la profanation de mémoriaux et de tombes de "soldats de la coalition anti-Hitler", "des tentatives pour réhabiliter, justifier, voire glorifier ceux

Tarlach McGonagle
*Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam*

● **Combatte la résurgence de l'idéologie nazie, Résolution 1495 (2006) (édition provisoire), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 12 avril 2006, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10121>

EN-FR

Comité permanent sur la télévision transfrontière : Avis sur la liberté de retransmission

Le Comité permanent sur la télévision transfrontière a eu à se prononcer, lors de sa 40^e réunion, sur une demande concernant l'interprétation à donner à l'article 4 de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT).

Il s'agissait de déterminer si la liberté de retransmission prévue à l'article 4 de la CETT autorisait les distributeurs de chaînes câblées à retransmettre librement

l'usage de la violence, la résistance armée ou l'insurrection et ne constituaient pas un discours de haine. La Cour souligne avec force qu'il s'agit là d'un facteur essentiel à prendre en considération. Enfin, elle note la sévérité des sanctions infligées à la requérante, notamment en ce qui concerne la suspension de licence pendant une première période de quatre-vingt-dix jours et, suite à une deuxième décision, pendant une période d'un an. Cette dernière représente la sanction maximale prévue à l'article 33 de la loi turque relative à la radiodiffusion n° 3984. Au vu de tous ces éléments de l'affaire, la Cour de Strasbourg a jugé les peines disproportionnées par rapport aux buts poursuivis et a estimé qu'elles n'étaient pas "nécessaires dans une société démocratique". Elle a, en conséquence, conclu à l'unanimité à la violation de l'article 10. ■

qui ont participé à la guerre au côté des nazis [...]", de l'usage des symboles nazis et de la négation ou de la relativisation des crimes commis par le régime nazi, en particulier de la Shoah.

L'APCE fait également part de ses inquiétudes au sujet "de phénomènes politiques et sociaux qui, tout en ne faisant pas directement référence au régime nazi, devraient être perçus à la lumière de son idéologie". Ils englobent "le nombre croissant de manifestations d'intolérance raciale, ethnique et religieuse dans la vie quotidienne comprenant, entre autres, la profanation de cimetières juifs et des attaques à l'encontre de sites religieux", "des démarches pour créer, à travers les médias, une perception négative de certains groupes ethniques ou religieux" et "l'audience grandissante des partis et mouvements politiques qui affichent un programme xénophobe".

L'APCE appelle à renforcer la coordination des actions de lutte contre la renaissance de l'idéologie nazie, "la xénophobie, l'intolérance et la haine à motivations raciales et ethniques, l'extrémisme politique et religieux et toutes les formes d'action totalitaire". A cet égard, elle évoque le rôle majeur que devrait jouer le Conseil de l'Europe. Elle se félicite des actions appropriées menées par différents organes du Conseil de l'Europe, en particulier la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mais elle insiste sur le fait que le développement de ses activités devrait permettre l'implication d'un plus large éventail d'acteurs de la société. ■

les signaux émis depuis un pays voisin, également partie à la Convention, et reçus du fait de débordements, sans fournir la preuve de leur conformité à la législation pertinente relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Après d'intenses discussions, le Comité permanent a conclu que la liberté de retransmission garantie par l'article 4 de la CETT ne constituait pas un droit absolu. En tant qu'elle représente un aspect du droit plus général à la liberté d'expression, à la liberté d'opinion et à la liberté de recevoir et de communiquer des informations

et des idées, sans ingérence des pouvoirs publics et sans considération de frontières, elle est soumise au respect des principes qui découlent de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et notamment de son deuxième paragraphe. Selon cette disposition, "L'exercice [du droit à la liberté d'expression, à la liberté d'opinion et à la liberté de recevoir et de communiquer des informations] peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, (...) à la protection de la réputation ou des droits d'autrui (...)."

tion ou des droits d'autrui (...)."

Le Comité permanent a estimé en l'espèce que l'exercice de la liberté de retransmission pouvait être légitimement soumis à des restrictions imposées pour la protection des droits d'autrui, prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique, notamment le droit d'auteur et les droits voisins des organismes de radiodiffusion.

Aussi la liberté de retransmission garantie par l'article 4 de la CETT ne dispense-t-elle pas les distributeurs de chaînes câblées retransmettant les signaux d'Etats frontaliers, également parties à la Convention, reçus du fait de débordements, de se conformer à la législation pertinente relative au droit d'auteur et aux droits voisins des organismes de radiodiffusion. ■

Alessia Sonaglioni
Division des médias,
Conseil de l'Europe

● **Avis n° 10 (2006) sur la liberté de retransmission (article 4), adopté par le Comité permanent sur la télévision transfrontière lors de sa 40^e réunion (10-11 avril 2006) disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10157>

EN-FR

CDMC : Document de travail sur l'alignement des législations relatives à la diffamation avec la jurisprudence de la CEDH

Le 15 mars 2006 a été publié un document de travail du Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) sur l'alignement des législations relatives à la diffamation des Etats membres du Conseil de l'Europe avec la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH), notamment sous l'angle de la dépénalisation de la diffamation. Ce document a été élaboré par le Secrétariat à la demande du CDMC, suite aux décisions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et de la Conférence ministérielle européenne de 2005 sur la politique des communications de masse.

Cette étude, axée sur les médias, fournit un certain nombre d'informations concernant les législations relatives à la diffamation des Etats membres du Conseil de l'Europe, examine la jurisprudence de la CEDH et présente d'autres normes internationales applicables à la diffamation. Elle s'efforce également de recenser les tendances qui se dessinent en matière de réglementation de la diffamation, tant dans les ordres juridiques nationaux qu'en droit international.

Le terme diffamation désigne des propos ou des écrits qui portent atteinte à la réputation d'autrui et/ou présentent un caractère insultant ou blessant. Il s'applique également aux symboles de l'Etat (drapeau ou hymne national, par exemple). L'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme consacre le droit fondamental à la liberté d'expression, mais autorise sa restriction, notamment pour la protection de la réputation d'autrui (une notion distincte du maintien de l'ordre public, de l'incitation à la violence ou à la haine, du

racisme et de la xénophobie).

Seule se justifie l'ingérence dans la liberté d'expression nécessaire dans une société démocratique ou, selon la jurisprudence de la CEDH, qui répond à "un besoin social pressant". En délimitant la portée de l'ingérence de l'Etat, la Cour a accordé une attention particulière au respect de la démocratie, ainsi qu'à la nécessité d'un contrôle attentif exercé par l'opinion et de la responsabilité des personnalités publiques, à une plus grande tolérance due à l'opinion, aux moyens de défense contre les accusations de diffamation et à la proportionnalité des sanctions pénales et des dommages-intérêts obtenus au civil.

Les exigences de la jurisprudence de la CEDH sont respectées par la législation et/ou en pratique par un grand nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe. Le respect de la liberté d'expression et des médias est d'ailleurs solidement ancré dans la culture d'un certain nombre d'Etats membres. Mais la situation n'est pas la même partout en Europe et il n'existe aucune garantie que les dispositions légales tombées en désuétude demeurent inutilisées. Le risque de sanctions répressives ou de sanctions civiles disproportionnées peut avoir un effet dissuasif sur le débat public et la responsabilité qui sont souhaitables.

Dans le droit fil des tendances qui se dégagent de la jurisprudence de la CEDH en matière de diffamation et de médias, les instances spécialisées des organisations internationales ou régionales appellent de plus en plus au remplacement du traitement pénal de la diffamation par un traitement civil, basé sur des dispositions légales plus clémentes. Cet appel serait aujourd'hui unanime.

On pourrait ajouter que, en Europe, les différences considérables présentées par le traitement légal de la diffamation dans le contexte de services de médias et d'information transfrontaliers font naître le risque que les justiciables choisissent une compétence territoriale en fonction de leur intérêt personnel. C'est là une source d'insécurité juridique.

Le CDMC poursuivra ses travaux sur ce sujet à l'occasion de sa prochaine réunion (qui aura lieu du 30 mai au 2 juin 2006). ■

Jan Malinowski
Division des médias,
Conseil de l'Europe

● **Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC), Etude sur l'adaptation des législations relatives à la diffamation des Etats membres du Conseil de l'Europe à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH), notamment sous l'angle de la dépénalisation de la diffamation, CDMC(2005)007, version finale, Strasbourg, 15 mars 2006, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10107>

EN-FR

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Communication sur la fracture numérique

Le 20 mars 2006, la Commission européenne a publié une communication concernant la fracture numérique telle qu'elle se manifeste au sein de l'Union européenne. Son principal objectif est de sensibiliser les gouvernements et les institutions au manque de services à large bande appropriés dans les zones les moins développées de l'Union. Cette fracture, à laquelle l'UE devrait, selon la communication, remédier de façon urgente, reflète les disparités entre les personnes, les entreprises et les zones géographiques en termes d'accès et d'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Le texte souligne que l'accès à Internet par les connexions haut débit est fondamental pour le développement de nouveaux biens et services et qu'il matérialiserait les promesses de la "société de l'information".

Notamment, les domaines de la télémédecine et de la santé en ligne, de l'administration en ligne et du développement de l'enseignement et du développement rural, bénéficieraient des méthodes révolutionnaires apportées par l'accès à l'information grâce aux connexions haut débit. L'achat de fournitures médicales, les ordonnances et la gestion électronique des dossiers médicaux deviendraient une réalité ; les administrations publiques gagneraient en efficacité ; l'enseignement en temps réel et la vidéoconférence feraient de l'apprentissage tout au long de la vie une option viable et de la coopération interinstitutionnelle une pratique quotidienne. Enfin, les zones rurales pourraient mieux se développer si les exploitations agricoles et les entreprises pouvaient bénéficier d'un accès en ligne aux marchés nationaux et internationaux.

La Communication indique qu'en matière de fracture numérique, les zones rurales se placent loin derrière les zones urbaines. Cela vaut à la fois pour l'accès à la large bande et les débits de connexion ; on peut attribuer cet état de fait à la faible densité de la population et aux distances qui entraînent des coûts supérieurs. Sans tenir compte des nouveaux Etats membres, pour lesquels aucune donnée précise n'est encore disponible, 8 % des ménages ruraux sont abonnés à la large bande, contre un taux moyen de 18 % dans les zones urbaines. Cependant, il convient de rester optimiste du fait de l'évolution rapide de l'innovation technologique, laquelle réduit progressivement les coûts de déploiement. De plus, l'accès à la large bande peut être assuré au travers de diverses combinaisons de technologies de communication en réseau (plateformes) reposant sur des infrastructures fixes ou de transmission par radio. Les récents développements technologiques offrent des possibilités encore plus nombreuses ; les plateformes sans fil, notamment, gagnent du terrain et conviendraient aux zones rurales. En somme, il ne s'agit pas d'appliquer une technologie ou solution uniques à toutes les situations ; une approche combinée permet souvent de parvenir à la meilleure solution pour chaque cas particulier. Il incombera aux col-

lectivités locales d'identifier les solutions les mieux adaptées aux exigences techniques et aux besoins locaux. Celles-ci seront assistées par les instances communautaires dans leurs démarches en vue de la mise en œuvre de stratégies pour la large bande. De ce fait, la Commission propose un plan d'action en six étapes.

Premièrement, ce plan fait appel à la mise en œuvre par les Etats membres du cadre réglementaire européen pour les communications électroniques. En effet, la large bande se développe à un rythme soutenu sur les marchés libéralisés. Encourager la concurrence est donc la meilleure manière de stimuler le développement du marché. Pour ce faire, il conviendra de stimuler le libre accès des entreprises au marché et de faciliter l'exercice de la concurrence dans les zones rurales. De plus, compte tenu de l'importance des solutions sans fil dans les zones rurales, la politique de l'UE en matière de spectre radioélectrique pourrait déboucher sur une plus grande harmonisation et stimuler les progrès dans le domaine de la large bande. A cette fin, la Commission travaille en collaboration avec les Etats membres pour harmoniser les conditions techniques d'utilisation des applications d'accès sans fil à la large bande au sein de l'UE. Deuxièmement, il est de plus en plus avéré que l'intervention des pouvoirs publics peut accélérer le déploiement de la large bande dans les zones défavorisées. Cela pourrait se faire sous formes de prêts et de subventions, ainsi que d'incitations fiscales pour les abonnés. Troisièmement, il est question des aides d'Etat et de la politique de la concurrence. Dans la mesure où les aides d'Etat peuvent fausser la concurrence sur le marché unique, un projet qui implique une telle aide doit être d'abord notifié à la Commission par les Etats membres. La Commission a déjà été consultée concernant l'impact du financement de projets par les pouvoirs publics dans le domaine de la large bande et s'apprête à publier ses conclusions à ce sujet. Quatrièmement, la communication mentionne les Fonds structurels et les Fonds pour le développement rural. Ces fonds contribuent au développement des zones régionales et rurales qui accusent un retard et offrent un soutien quand le marché n'est pas en mesure d'offrir les développements souhaités en matière de large bande. Cinquièmement, le texte aborde l'agrégation de la demande et la passation de marchés : l'instabilité de la demande freine les investissements commerciaux du fait du rendement incertain de l'investissement. Les autorités locales doivent organiser un système d'enregistrement et évaluer la demande locale afin de regrouper et de consolider la demande de plusieurs communautés. La Commission assistera ce processus en lançant un site web qui centralisera l'information et stimulera les échanges de meilleures pratiques. Sixièmement, il conviendrait d'encourager la création de services publics modernes. Ce développement serait un instrument de poids pour pousser la demande de large bande ; la Commission tiendra compte de l'effet stimulant des services administratifs en ligne dans les régions défavorisées au cours de la préparation de son plan d'action pour l'administration en ligne en 2006.

Si les cinq premières actions concernent directement la fracture numérique entre les régions d'Europe, la sixième s'inscrit dans la problématique plus large du développement économique et social, lequel fait l'objet de l'initiative i2010 de la Commission (voir IRIS 2005-7 : 5). ■

Mara Rossini
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Comblent le fossé en ce qui concerne la large bande, Communication du 20 mars 2006 de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité Economique et Social Européen et au Comité des Régions, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10154>

EN-FR-DE

Commission européenne : Les autorités de régulation de la radiodiffusion incitées à renforcer la coopération transfrontalière au titre de la Directive "Télévision sans frontières"

Le 24 mars 2006, les autorités européennes de régulation de la radiodiffusion se sont rencontrées une fois encore pour assurer le suivi de leur première réunion, qui avait eu lieu il y a pratiquement un an (voir IRIS 2005-5 : 5). La réunion de cette année a rassemblé les représentants des autorités de régulation de la radiodiffusion des vingt-cinq Etats membres de l'Union européenne, ainsi que ceux de la Croatie, de la Turquie, de la Norvège et du Liechtenstein. L'un des principaux sujets d'inquiétude et de conversation du jour concernait la lutte contre les discours de haine, dans le respect des libertés fondamentales consacrées par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Parmi celles-ci, la liberté d'expression et la liberté des médias ont un rôle important à jouer, en leur qualité de pierre angulaire d'une société démocratique pluraliste. Bien que ces libertés doivent être scrupuleusement respectées, il est impératif d'interdire les formes manifestes d'incitation à la haine raciale ou religieuse dans les médias. Les services de médias audiovisuels à la demande et les progrès technologiques, tels que la télévision numérique et la télévision par téléphonie mobile, se multiplient et confrontent le secteur audiovisuel à de nouveaux défis.

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● "Les autorités européennes de régulation de la radiodiffusion renforcent leur coopération transfrontalière dans le cadre de la Directive "Télévision sans frontières"", communiqué de presse IP/06/374, 24 mars 2006, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10131>

DE-EN-FR

Commission européenne : Approbation des mécanismes d'aide à la production audiovisuelle et cinématographique française

La Commission européenne a approuvé, sur la base de la réglementation communautaire en matière d'aides, les aspects fondamentaux des mécanismes de soutien financier à la production audiovisuelle et cinématographique notifiés par la France. Ces mécanismes s'appliquent à toutes les étapes du processus et peuvent être regroupés selon les catégories suivantes : aide à la production de fictions et de courts-métrages (y compris par le biais de crédits d'impôts) ; aide à la distribution des films ; aide

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● "Aide d'Etat : La Commission approuve les mécanismes d'aide à la production audiovisuelle et cinématographique française", communiqué de presse IP/06/357, 22 mars 2006, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10133>

EN-FR

Commission européenne : L'enquête sur le financement du radiodiffuseur public portugais est close

Le 22 mars 2006, les négociations entre la Commission européenne et les autorités portugaises, relatives au financement du radiodiffuseur de service public portugais, ont pris fin. La Commission a clos son enquête, qui avait débuté vers la fin de l'année 2003, après avoir obtenu du Portugal un certain nombre d'engagements de nature à améliorer la transparence et la proportionnalité de son système de financement.

Au cours de l'année 2005, la diffusion d'émissions incitant à la haine par la chaîne étrangère Al Manar a été suspendue lorsque les systèmes satellitaires européens ont cessé sa transmission. Cette réaction a été rendue possible par la coopération étroite entre les services européens de radiodiffusion. La Commission européenne encourage la poursuite de cette coopération. Les autorités de régulation se sont, dès lors, félicitées de la proposition formulée par la Commission de lancer un nouveau Forum intranet de coopération pour l'UE, en vue d'intensifier leur efforts communs de lutte contre les cas manifestes d'incitation à la haine par le biais des services de radiodiffusion et de médias audiovisuels.

Les autorités de régulation ont également évoqué la modernisation de la Directive "Télévision sans frontières" et ont, notamment, observé qu'elle pouvait se révéler un instrument efficace pour l'interdiction de l'incitation à la haine raciale ou religieuse, puisque les modifications apportées par la Commission concernent non seulement les émissions régulières, mais également l'ensemble des services de médias audiovisuels, indépendamment des plateformes technologiques utilisées pour leur livraison et leur réception.

D'autres questions ont été abordées, comme les divergences entre les dispositifs nationaux d'octroi de licences pour la radiodiffusion mobile, car les différences entre ces systèmes pourraient faire obstacle à la mise en œuvre de services et d'infrastructures paneuropéens. Outre ces procédures d'octroi de licences, l'absence de règles communes en matière d'attribution de fréquences a également été évoquée, puisqu'elle pourrait représenter une entrave à la mise en place de services mobiles transfrontaliers. ■

aux salles de cinéma ; aide à la production de films pour la télévision ; aide à l'industrie vidéo et aux mécanismes de financement spécifiques.

En ce qui concerne la production de films, la Commission a été assurée, notamment, que les critères relatifs aux contraintes budgétaires auxquelles sont rattachées les dépenses ont bien été remplis. En dépit du fait que la plupart de ces mécanismes sont qualifiés d'aide d'Etat, la Commission a conclu que les critères pour l'application du principe de dérogation culturelle, comme stipulé dans l'article 87.3(d) du traité CE, étaient respectés. La communication cinéma de 2001, qui se focalise sur les aides publiques à la production cinématographique et audiovisuelle, a également été prise en compte et il a été déterminé que l'approbation des mécanismes d'aide à la production française était justifiée. La communication cinéma deviendra caduque en juin 2007 et pourra être modifiée. Les autorités françaises se sont engagées à réviser leurs mécanismes si nécessaire. ■

Même si les responsables de la Commission admettent que les radiodiffuseurs publics doivent bénéficier d'un financement stable, leur préoccupation principale est également de s'assurer que les mécanismes de financement publics en place ne donneront lieu à aucune distorsion du marché. Une communication, adoptée par la Commission en 2001, énonçait les principes à respecter par les Etats membres pour l'application des règles sur les aides d'Etat à la radiodiffusion de service public. Les autorités portugaises ont accepté de financer RTP au niveau minimal strictement nécessaire pour permettre

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

au radiodiffuseur de remplir correctement sa mission de service public. En plus de cet engagement à ne financer le radiodiffuseur qu'au seuil minimum, le Portugal s'est engagé à ne verser aucune surcompensation et subvention croisée qui seraient susceptibles de favoriser indûment les activités commerciales de RTP. En fait, des mesures seront prises pour permettre aux radiodiffuseurs privés et publics de lutter à armes égales sur les marchés commerciaux comme celui de la publicité télévisuelle. Le radiodiffuseur public portugais n'est pas le seul dans le collimateur de la Commission. Lorsque les enquêtes sur le financement des radiodiffuseurs publics ont débuté, vers la fin de l'année 2003, la Commission avait adressé

● "Aide d'Etat : eu égard aux engagements pris, la Commission clôt son enquête concernant le financement du radiodiffuseur public portugais", communiqué de presse IP/06/349, 22 mars 2006, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10137>

DE-EN-FR-PT

Commission européenne : Caractère juridiquement contraignant des engagements relatifs à la vente des droits du football

La Commission européenne a adopté une décision qui rend juridiquement contraignants les engagements de l'Association britannique de football Premier League relatifs à la vente des droits médiatiques. Ces engagements, qui resteront en vigueur jusqu'au 30 juin 2013, concerneront les deux prochains appels d'offres.

La Commission s'est inquiétée de la vente conjointe des droits médiatiques par l'intermédiaire de la Premier League, ce qui pourrait priver les opérateurs des médias et les amateurs de football britanniques d'un certain nombre de choix, ainsi qu'entraîner une augmentation des prix et une diminution de l'innovation. La Commission a cependant également reconnu que cette même vente conjointe

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

● Commission européenne : "La commission rend les engagements de la FA Premier League juridiquement contraignants", communiqué de presse IP/06/356, 22 mars 2006, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10118>

DE-EN-FR

NATIONAL

CH – Adoption d'une nouvelle loi sur la radio et la télévision

La nouvelle loi sur la radio et la télévision (LRTV) a été approuvée par le Parlement suisse le 24 mars 2006. Cette loi prévoit que le service public sera à nouveau confié à une Société suisse de radiotélévision (SSR) forte. Parallèlement, certaines dispositions concernant les radiodiffuseurs privés ont été assouplies. Par ailleurs, le soutien accordé aux radiodiffuseurs privés locaux et régionaux grâce à la répartition du produit de la redevance (splitting) a été renforcé.

Le système binaire initialement prévu dans le projet de loi sur la radio et la télévision (d'une part, la SSR comme radiodiffuseur public financé par la redevance et d'autre part, les organismes privés en libre concurrence) a été abandonné au cours des débats parlementaires. Non seulement les radiodiffuseurs privés continueront à percevoir une quote-part sur le produit de la redevance, mais cette

des demandes préliminaires à plusieurs Etats membres. Ils étaient tous invités à revoir certains aspects du financement de leurs radiodiffuseurs publics respectifs. En avril 2005, la Commission a clos son enquête concernant les radiodiffuseurs publics français, italiens et espagnols à la suite des modifications apportées par ces Etats membres à leurs systèmes de financement ou de leurs engagements en ce sens (voir IRIS 2005-6 : 5). A présent que le Portugal fait partie du groupe de pays à avoir accepté l'adoption des modifications nécessaires, la Commission peut se consacrer pleinement aux radiodiffuseurs publics des autres Etats membres pour lesquels des enquêtes similaires sont en cours. A savoir : l'Allemagne, l'Irlande et les Pays-Bas. Toutefois, la procédure concernant le Portugal n'est pas entièrement terminée puisque l'accord de restructuration financière signé en 2003 entre les autorités portugaises et RTP fera l'objet d'une procédure à part. ■

présentait des avantages pour les amateurs de football, les opérateurs de médias et les clubs. La Premier League a soumis des propositions d'engagement à la Commission, qui garantiraient qu'aucun radiodiffuseur ne serait autorisé à acquérir seul l'ensemble des lots de droits de retransmission en direct des matches à partir de 2007. A l'issue d'une consultation, la Commission a accepté ces propositions.

Les engagements convenus prévoient la mise à disposition d'un plus grand nombre de droits, y compris pour la télévision, la téléphonie mobile et Internet, et garantissent la vente de ces droits dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouverte et concurrentielle, soumise au contrôle d'un mandataire indépendant. Les droits de retransmission télévisée en direct seront vendus en six lots plus petits et plus équilibrés qu'auparavant, chacun d'eux comportant vingt-trois matches. Aucun acheteur ne sera autorisé à en acheter plus de cinq. Les engagements améliorent également la marge dont dispose chaque club pour l'exploitation des droits qui ne sont pas vendus par la Premier League ni utilisés par l'acheteur. Des extraits des matches retransmis en direct à la télévision seront également disponibles en temps réel sur les téléphones portables. ■

part a même était élargie. Désormais, les stations de radio privées bénéficiaires percevront 4 % du produit de la redevance radio (environ CHF 16 millions contre 7 millions auparavant), et les chaînes de télévision privées se voient attribuer 4 % du produit de la redevance télévision, soit environ CHF 28 millions au lieu de 6 millions auparavant. En revanche, le nombre de chaînes télévisées pour toute la Suisse pouvant bénéficier de la redevance a été limité à dix, voire douze au maximum. En outre, la part attribuée aux radiodiffuseurs privés sur la redevance ne sera plus révisée chaque année, comme c'est le cas actuellement, mais sera fixée pour plusieurs années en fonction essentiellement de l'étendue et du potentiel économique de la zone de couverture concernée.

Par ailleurs, les radiodiffuseurs privés, qui ne perçoivent pas de subvention sur la redevance audiovisuelle, doivent néanmoins remplir un cahier des charges s'ils veulent obtenir une licence pour la diffusion par voie hertzienne

de leurs programmes (actuellement, via les ondes ultra-courtes, mais à l'avenir, la diffusion se fera via des plateformes numériques). Le nombre de licences par entreprise est limité à deux, tant pour les programmes radio que pour les programmes de télévision. La loi introduit une nouveauté avec la possibilité, prochainement, de diffuser des programmes de radio ou de télévision en Suisse sans licence. Néanmoins, les diffuseurs de ces programmes ne recevront ni subvention sur la redevance audiovisuelle, ni aucune garantie pour la diffusion par voie hertzienne.

La SSR peut continuer à préserver sa position dominante sur le marché de la radiodiffusion suisse. Mais en contrepartie, la loi lui assigne de nouvelles obligations, telles que la diffusion de programmes pédagogiques ou la notification de toute activité hors du domaine des programmes (par exemple dans le domaine en ligne), qui risquerait de porter préjudice à la position et à la mission

Oliver Sidler
Medialex

● **Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) du 24 mars 2006, disponible sous :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10144>

DE-FR

● **Révision de la LRTV, "Nouvelle loi sur la radio et la télévision" (LRTV), disponible sous :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10146>

DE-EN-FR-IT

CH – Projet de loi concernant la révision de la loi sur le droit d'auteur

Le Conseil fédéral suisse a publié le projet de révision partielle de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins. Cette révision vise à permettre à la Suisse de ratifier les "traités Internet" de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) : le traité sur le droit d'auteur (WCT) et le traité sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes (WPPT). Les nouvelles dispositions transposeront ainsi en droit suisse le standard de protection requis par les traités précités (voir IRIS 2005-8 : 11).

Le projet de loi prévoit d'interdire le contournement des mesures techniques de protection, telles que les dispositifs électroniques de contrôle d'accès aux services Internet ou les protections anticopies incorporées dans les CD et les DVD. L'interdiction s'étend également à la fabrication et à la commercialisation de logiciels permettant de contourner de telles mesures. Un observatoire sera toutefois chargé de prévenir l'utilisation abusive des moyens techniques de protection afin que ceux-ci n'entravent pas les utilisations licites réservées par la loi, en particulier la copie privée.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions légales accor-

Patrice Aubry
Télévision
Suisse Romande,
Genève

● **Message du Conseil fédéral concernant l'arrêté fédéral relatif à l'approbation de deux traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et concernant la modification de la loi sur le droit d'auteur. Disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10122>

FR-DE-IT

CH – Entrée en vigueur de l'Accord entre la Suisse et l'Union européenne sur le programme MEDIA

L'accord entre la Suisse et l'Union européenne concernant la participation de la Suisse aux programmes MEDIA Plus et MEDIA Formation est entré en vigueur le 1^{er} avril

d'entreprises de média tierces.

Dans le domaine de la publicité, les dispositions en matière de publicité pour l'alcool et d'interruption publicitaire pour les radiodiffuseurs privés ont été assouplies et harmonisées avec le cadre de réglementation européen. Cependant, la publicité pour l'alcool reste interdite sur tous les programmes de la SSR. En outre, le Conseil fédéral imposera des restrictions supplémentaires à la SSR (par exemple, en matière de coupures publicitaires) par le biais d'ordonnances. La nouvelle loi comporte également une disposition visant à protéger les mineurs contre certaines formes de publicité et de parrainage. Une autre nouveauté concerne la réglementation de l'ensemble du secteur technique de diffusion, qui ne se fait plus par le biais de la LRTV mais de façon centralisée par le biais de la loi sur les télécommunications. Désormais, la LRTV ne comportera plus que quelques dispositions spécifiques garantissant aux chaînes et stations titulaires d'une licence l'accès à la diffusion par voie hertzienne et sur des lignes. La garantie de diffusion sur des lignes peut également être autorisée pour les offres nationales et étrangères, la seule condition étant que les bénéficiaires contribuent dans une certaine mesure à la réalisation de la mission de service prévue par la Constitution. ■

dent aux interprètes, aux producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ainsi qu'aux organismes de diffusion le droit exclusif de mettre à disposition des œuvres et autres contenus protégés sur Internet par le biais de services à la demande. Les titulaires de droits pourront ainsi poursuivre les internautes qui mettent en circulation de la musique ou des films par l'intermédiaire de réseaux peer to peer. En revanche, le téléchargement d'œuvres à des fins privées demeurera autorisé sans restriction.

Le projet de loi propose d'introduire de nouvelles restrictions au droit d'auteur afin d'adapter la législation à l'environnement numérique. Il est ainsi prévu d'étendre l'exception au droit d'auteur dont bénéficient les bibliothèques et autres institutions similaires afin qu'elles puissent conserver leurs archives au moyen de technologies numériques. Par ailleurs, les fournisseurs de services Internet ne pourront être tenus pour responsables des violations de droits d'auteur commises par leur clientèle. Une exception au droit d'auteur est également prévue afin de faciliter l'accès des personnes handicapées aux œuvres protégées. Le projet propose en outre de soumettre à la gestion collective obligatoire le droit de reproduction des auteurs d'œuvres musicales, des interprètes et des producteurs en cas d'utilisation de phonogrammes ou de vidéogrammes à des fins de diffusion. Enfin, en vue d'empêcher une double taxation des utilisateurs et des consommateurs, la reproduction d'œuvres accessibles à la demande par le biais de services électroniques payants sera exemptée de la rémunération perçue pour la reproduction à usage privé. ■

2006. Cet accord a été conclu le 26 octobre 2004 dans le cadre du second cycle de négociations bilatérales portant sur plusieurs dossiers, notamment – outre le programme MEDIA – l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de l'Union européenne, la fiscalité de l'épargne et la lutte contre la

fraude en matière de fiscalité indirecte (voir IRIS 2004-7 : 6). La Suisse contribuera à hauteur de CHF 7.9 millions par année au coût du programme MEDIA. Ce montant comprend également la subvention allouée au MEDIA Desk Suisse ainsi que le financement des dernières mesures compensatoires qui avaient été instaurées pour atténuer les effets négatifs résultant de l'exclusion de la Suisse du programme MEDIA en 1992.

En conséquence, les professionnels de la branche cinématographique et audiovisuelle suisse peuvent désormais participer à part entière à toutes les formes de soutien relevant du programme MEDIA. Le soutien apporté par les fonds communautaires facilitera la coproduction de films entre la Suisse et les autres pays européens. MEDIA permettra par ailleurs non seulement de soutenir l'accès des productions audiovisuelles suisses sur le marché européen mais également de faciliter la distribution de films euro-

Patrice Aubry
Télévision
Suisse Romande
(Genève)

● **Arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre de l'accord bilatéral entre la Suisse et la Communauté européenne sur la participation de la Suisse aux programmes MEDIA Plus et MEDIA Formation. Disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10124>

FR-DE-IT

CS – Premiers résultats de l'appel d'offres pour l'octroi de licences radiophoniques et télévisuelles

La clôture de l'appel d'offres lancé par l'Office serbe de la radiodiffusion en janvier 2006 pour l'octroi de licences de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle (voir IRIS 2006-3 : 11) a eu lieu le 27 mars 2006. Conformément à la loi relative à la radiodiffusion, l'Office de la radiodiffusion a publié le 4 avril 2006 (soit sept jours après la clôture) la liste des sociétés dont les dossiers de soumission dûment remplis ont été déposés dans les délais, ainsi que la liste des candidatures rejetées.

Douze soumissionnaires (parmi les sociétés étrangères figurent CME, Fox et Sigma TV de Chypre) restent en lice pour les cinq chaînes nationales de télévision.

Trois sociétés ont déposé leur candidature pour une chaîne de télévision de la province de Vojvodine et neuf sociétés ont soumissionné pour six chaînes couvrant la zone métropolitaine de Belgrade.

Neuf candidats se disputent l'attribution de cinq stations de radio nationales et quarante soumissionnaires celle des quatorze stations de radio de la zone métropolitaine de Belgrade. La couverture radiophonique de la province de Vojvodine n'a fait l'objet d'aucune soumission.

Miloš Živković
Faculté de droit
de l'Université
de Belgrade
et étude d'avocats
Živković & Samaržić

● **La liste complète des soumissionnaires, ainsi que de plus amples informations, sont disponibles sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10158>

DE – La Cour fédérale de justice tranche en matière de publicité pour des sonneries de téléphone

Le 6 avril 2006, le *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) a tranché sur la question de la conformité juridique des publicités pour sonneries téléphoniques dans les magazines destinés aux jeunes avec le droit de la concurrence.

La confédération nationale de la centrale des consommateurs et des associations de consommateurs avait porté plainte en dénonçant le fait qu'une publicité pour des

péens en Suisse. En définitive, la participation de la Suisse au programme MEDIA devrait contribuer à renforcer la diversité de l'offre cinématographique sur le marché helvétique. Par ailleurs, les professionnels suisses peuvent désormais bénéficier, aux mêmes conditions que leurs collègues européens, d'un accès facilité aux écoles de cinéma soutenues par le programme MEDIA. Enfin, l'industrie cinématographique suisse peut également participer aux festivals de cinéma organisés au sein de l'Union européenne et contribuer ainsi à la promotion de la production audiovisuelle européenne.

La participation de la Suisse au programme MEDIA était soumise à la condition que sa législation dans le domaine télévisuel soit eurocompatible. Cela impliquait que la Suisse s'engage à transposer dans sa législation interne les exigences européennes en matière de quotas minima d'œuvres audiovisuelles européennes (50 %) et de productions indépendantes (10 %) diffusées à la télévision. Par conséquent, un nouvel article 20c a été introduit à cet effet dans l'ordonnance du Conseil fédéral sur la radio et la télévision (ORTV). Cette disposition est également entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. ■

Le rejet de la candidature de la filiale locale du groupe RTL, RTL Belgrade GmbH, dont la société mère RTL Europe centrale et orientale se trouve en Allemagne, à Cologne, est sujet à controverse. L'Office de la radiodiffusion a motivé sa décision par le dépassement supposé du seuil de 49 % de capital étranger dans celui de la société soumissionnaire. Cette considération repose sur une interprétation de l'article 41, alinéa 3, de la loi serbe relative à la radiodiffusion donnée par le ministère de la Culture. Le raisonnement de ce dernier omet l'existence d'un traité international entre l'Allemagne et la Serbie, qui garantit l'application d'un traitement national aux investissements mutuels. C'est pourquoi en l'espèce, ce seuil de 49 % ne devrait pas être applicable à RTL.

L'Office de la radiodiffusion discute encore (au moment de la rédaction de cet article) de la modification de sa décision et de la participation de RTL à la procédure d'octroi des licences.

En dehors de RTL, trois autres soumissions télévisuelles ont été rejetées, soit pour absence de versement de la caution, soit parce que lesdites sociétés étaient détenues à 100 % par l'Etat ou par une société.

La dernière étape de la procédure d'octroi des licences sera celle des entretiens avec les représentants désignés des soumissionnaires, prévus pour le 10 avril 2006 à Belgrade. L'Office de la radiodiffusion devra rendre sa décision avant la fin du mois de juin 2006. ■

sonneries de téléphone portable parue dans un magazine pour la jeunesse mentionnait uniquement le coût de la minute de téléchargement. La partie demanderesse considère que les jeunes n'ont pas les moyens d'évaluer la durée du téléchargement, ni le coût correspondant. Etant donné l'absence d'information à cet égard, cette publicité est donc en infraction avec le droit de la concurrence.

Le BGH a estimé que la publicité contrevenait au droit de la concurrence et a suivi, dans ses conclusions, les jugements rendus en instance précédente par le tribunal régional de Hambourg, le 14 mai 2002, et le tribu-

nal régional supérieur de la Hanse le 10 avril 2003.

Conformément à l'article 4 n° 2 de la *Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb* (loi contre la concurrence déloyale - UWG), quiconque entreprend des actions en matière de concurrence susceptibles d'exploiter l'inexpérience commerciale, notamment des enfants ou des jeunes, la crédulité, la crainte ou la contrainte des consommateurs, contrevient à la loi.

Le BGH a considéré que tel était le cas, et que la publicité s'adressait délibérément aux jeunes, puisque plus de 50 % des lecteurs du magazine en question sont des enfants et des adolescents.

Kathrin Berger

Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Arrêt du BGH du 6 avril 2006 (I ZR 125/03) disponible sous :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10141>

● Jugement du LG de Hambourg du 14 mai 2002, dossier 312 O 845/01

● Arrêt de l'OLG hanséatique de Hambourg du 10 avril 2003, dossier 5 U 97/02

DE

DE – Litige autour de l'utilisation des décodeurs de Premiere

Le 7 avril 2006, le tribunal régional de Dortmund a, selon la presse, rejeté la requête d'ordonnance sur référé de la société Unity Media visant à faire valoir son droit d'utilisation des décodeurs de la chaîne de télévision payante Premiere.

Cette affaire fait suite à l'acquisition par la chaîne de télévision payante Arena, filiale d'Unity Media (voir IRIS 2006-4 : 11), des droits de retransmission des matchs de

Max Schoenthal

Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

DE – Le gouvernement fédéral décide de faire un projet de loi sur le droit d'auteur

Le 22 mars 2006, le gouvernement fédéral a adopté la "deuxième tranche" de réforme du droit d'auteur avec un projet de loi visant à le moderniser. Ce projet de loi correspond à l'avant-projet soumis à la discussion en janvier 2006 (voir IRIS 2006-3 : 11).

La nouvelle version de l'article 53 de la *Urhebergesetz* (loi sur le droit d'auteur - *UrhG*) concernant la copie à usage privé et personnel doit clarifier le fait que l'utilisation de bourses d'échanges illégales sur Internet n'est pas incluse dans les exceptions prévues par l'article 53 de l'*UrhG*. Le projet de loi ne limite plus la possibilité de faire une copie à usage privé ou personnel seulement au cas où le support a été manifestement produit frauduleusement, mais l'étend au cas où le support a été rendu accessible au public de façon manifestement illégale. Il convient de tenir compte du fait que dans le cas d'une offre de contenu (sans dispositif anti-copie) copié sur Internet, ce n'est pas la production du support qui est illégale, mais son utilisation.

Concernant l'article 54, le nouveau projet de loi prévoit que la taxe forfaitaire de compensation pour le droit d'auteur doit désormais s'appliquer uniquement aux appareils permettant la copie à une échelle significative.

Kathrin Berger

Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Projet de loi gouvernemental pour réformer le droit d'auteur, disponible sous :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10139>

● Avant-projet de loi de janvier 2006 visant à renforcer les droits de la propriété intellectuelle, disponible sous :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10140>

DE

Pour déterminer s'il y a exploitation de l'inexpérience des enfants et des adolescents, il convient d'analyser la portée de l'impact de l'inexpérience sur la réaction à l'offre. Le tribunal a jugé qu'il était nécessaire d'exposer clairement à ce groupe cible quel serait pour lui le coût financier concret du produit, car il n'est pas encore en mesure d'évaluer correctement cet élément de la publicité. Or, selon le BGH, ce coût n'est pas mentionné clairement dans la publicité pour des sonneries téléphoniques. En outre, ce manque d'information est aggravé par le fait que le coût financier n'est connu du consommateur qu'au bout d'un certain délai, lors de la facturation.

La publicité pour les sonneries téléphoniques dans les médias électroniques, par exemple à la télévision, devrait être également concernée par cet arrêt, de sorte que le coût effectif devra aussi être mentionné clairement dans ce type de publicité, du moins lorsque celle-ci s'adresse spécifiquement aux enfants et aux adolescents. ■

la Ligue nationale allemande de football.

Or, Premiere AG, qui détenait ces droits jusqu'à la saison en cours, a résilié le contrat qu'elle avait passé avec Unity Media et qui permettait la réception des programmes diffusés par Unity via les décodeurs de Premiere. Pour pouvoir proposer la retransmission des matchs de la ligue nationale de football, Arena devra désormais développer son propre décodeur ou trouver un nouvel accord avec Premiere pour l'utilisation du décodeur actuel. Sinon, Premiere pourrait également bloquer la réception des autres programmes d'Unity par le biais de ses décodeurs. ■

Cela permet de mettre un terme à la polémique actuelle autour de la formulation, qui prévoit le prélèvement d'une taxe dès lors que les appareils sont dotés d'une "fonction reconnaissable" de copie. Dans le nouveau projet de loi, l'article 54a dispose que le montant de la taxe prélevée sur les appareils doit désormais être fixé en fonction de l'usage effectif de la copie. Il convient également de tenir compte de la présence ou non d'un dispositif technique de protection des contenus. Lorsque c'est le cas, la taxe peut être réduite en conséquence. Le gouvernement fédéral envisage de laisser le montant du taux de compensation à l'appréciation des parties intéressées elles-mêmes et non plus du législateur.

Une autre nouveauté réside dans la possibilité, pour l'auteur, de conclure des contrats portant sur des modes d'usage encore inconnus (article 31 du projet gouvernemental).

Il ne faut pas compter sur l'entrée en vigueur de la loi avant fin 2006.

Parallèlement à l'avant-projet de réforme du droit d'auteur, en janvier 2006, un avant-projet de loi visant à renforcer les droits de propriété intellectuelle avait été présenté, mais il n'a pas encore été adopté. Cette loi vise à transposer la Directive européenne 2004/48/EG du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Ce projet de loi comporte une réglementation détaillée de l'indemnisation et prévoit un droit de renseignement de l'auteur sur la provenance et les circuits de distribution des copies pirates. Pour obtenir ces informations, la victime devrait également avoir le droit d'exiger sur ordonnance judiciaire le relevé des communications, conformément à la loi sur les télécommunications. ■

FR – La publicité télévisée pour l'édition littéraire validée par le Conseil d'Etat

Par arrêt du 13 mars dernier, le Conseil d'Etat a rejeté le recours de la chaîne de télévision Télé Monte-Carlo et de sa régie publicitaire qui demandaient, au nom du principe d'égalité, l'annulation du I de l'article 1^{er} du décret du 7 octobre 2003 modifiant l'article 8 du décret du 27 mars 1992. Ces dispositions interdisent la publicité concernant l'édition littéraire, sauf sur les services de télévision exclusivement distribués par câble ou diffusés par satellite. En l'espèce, la chaîne requérante diffuse ses programmes, d'une part en clair par voie hertzienne dans le sud-est de la France, d'autre part par abonnement par câble et satellite sur l'ensemble du territoire. Pour le Conseil d'Etat, la différence de traitement, dont les dis-

Amélie Blocman
Légipresse

● Conseil d'Etat, (5^e et 4^e sous-section réunies), 13 mars 2006, Sociétés Tmc et Pathé Régie, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8885>

FR

FR – Recommandation du CSA relative au service antenne sur les réseaux câblés numériques

La négociation menée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) auprès des câblo-opérateurs proposant une offre en mode numérique, pour la livraison à un prix raisonnable des chaînes gratuites de la TNT ("service antenne") dans les immeubles câblés ayant échoué, le Conseil a finalement émis une recommandation sur la question. En effet, l'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée entend garantir aux foyers situés dans des habitats collectifs, qui ne sont plus raccordés à une antenne râteau mais connectés à un réseau de câblo-distribution, la réception des chaînes hertziennes gratuites normalement reçues dans la zone, sans être contraint de s'abonner à une offre de chaînes payantes. Or, l'attention du CSA a été appelée sur les conditions et délais de mise en œuvre de ce "service antenne élargi", ainsi que sur les tarifs proposés par certains câblo-opérateurs pour la loca-

Amélie Blocman
Légipresse

● Recommandation du CSA relative au service antenne sur les réseaux câblés numériques, Journal officiel du 31 mars 2006, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10147>

FR

FR – Le CSA autorise des changements de catégories de radios hors appel aux candidatures

Le 4 avril dernier, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) s'est prononcé sur 141 demandes de radios souhaitant changer de titulaire et de catégorie hors appel aux candidatures. En effet, le CSA a déterminé dès 1989 cinq catégories de radios (A : services associatifs ; B : services locaux, régionaux et thématiques indépendants ; C : services locaux qui diffusent le programme d'un réseau thématique à vocation nationale ainsi qu'un programme d'intérêt local ; D : services thématiques à vocation nationale ; E : services généralistes à vocation nationale) de manière à façonner le paysage radiophonique et à garantir sa diversité. Or, l'article 42-3, alinéas 2 et 3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée donne depuis 2004

positions attaquées font bénéficier les services de télévision exclusivement distribués par câble ou diffusés par satellite, est justifiée par l'objectif d'intérêt général d'apporter de nouvelles ressources à ces services, dont l'économie est fragile, tout en évitant des transferts trop importants de budgets publicitaires de la presse vers la télévision et la concentration des messages publicitaires à la télévision au bénéfice des sociétés d'édition les plus importantes. Précisément, Télé Monte-Carlo se trouve dans une situation différente des services exclusivement distribués par câble ou diffusés par satellite dès lors que son programme fait également l'objet d'une diffusion par voie hertzienne terrestre. En outre, les secteurs économiques de l'édition littéraire, d'une part, et de la distribution, d'autre part, étant placés dans des situations différentes, le pouvoir réglementaire n'était pas tenu de fixer les mêmes règles de diffusion des messages publicitaires à la télévision pour ces deux secteurs. Dès lors, les dispositions attaquées ne sont pas contraires au principe d'égalité, a décidé la Haute juridiction administrative. ■

tion de l'adaptateur. Précisément, l'article 34-1 précité prévoit que l'offre commerciale ne doit prendre en compte "que les frais d'installation, d'entretien et de remplacement du réseau". A ce titre, dans l'hypothèse où le tarif proposé pour le service antenne incluant les chaînes en clair de la TNT serait supérieur à celui précédemment pratiqué pour le service antenne sans ces chaînes, les câblo-opérateurs devront fournir au CSA les éléments justifiant cette augmentation. Concernant la question de l'adaptateur, le Conseil propose trois options :

- la reprise en l'état des signaux hertziens des chaînes gratuites de la TNT ;
- la distribution des chaînes gratuites dans la norme DVB-C non cryptée, ce qui implique la mise sur le marché d'adaptateurs bistandards au prix d'un adaptateur TNT ;
- la mise à disposition de l'adaptateur contre le dépôt d'une caution ou pour un prix d'achat d'un montant correspondant aux seuls frais d'acquisition et de mise en place.

Les câblo-opérateurs ont trois mois à compter de la publication de ladite recommandation pour se soumettre aux prescriptions du Conseil. ■

au Conseil la possibilité d'autoriser des changements de titulaire accompagnés, le cas échéant, d'un changement de catégorie, sans recourir à la procédure d'appel aux candidatures. Le législateur a cependant encadré cette possibilité afin de ne pas déstabiliser le paysage radiophonique. En particulier, le Conseil ne peut donner un agrément qu'après avoir vérifié que l'opération envisagée est compatible avec "la préservation des équilibres des marchés publicitaires notamment locaux" et s'être assuré du respect des critères de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 (sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels, diversification des opérateurs, nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence, etc.). Par ailleurs, les changements de titulaire et de catégorie hors appel à candidatures ne sont

Amélie Blocman
Légipresse

pas ouverts aux services associatifs accomplissant une mission de communication sociale de proximité (catégorie A), ni aux services locaux, régionaux et thématiques indépendants (catégorie B). Après avoir recueilli la position de l'ensemble des acteurs du paysage radiophonique concernés, et fort des critères ci-dessus rappelés, le Conseil a autorisé 93 des 107 demandes qui lui étaient présentées, visant à la reprise intégrale des programmes nationaux des réseaux (passages de catégorie C en caté-

● Communiqué n° 591 du CSA du 7 avril 2006, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10148>

FR

GB – Le *Da Vinci Code* n'est pas un plagiat de *L'énigme sacrée*

En 1982 était publié *L'énigme sacrée* (*The Holy Blood and The Holy Grail*), un livre qualifié de conjecture historique. Selon les auteurs, Jésus et Marie-Madeleine auraient eu des enfants, et Marie-Madeleine, après la mort du Christ, se serait réfugiée dans une communauté juive du sud de la France. Leur progéniture putative a continué la lignée dont l'origine remonterait à la tribu de Benjamin et aurait atteint la dynastie mérovingienne et, de là, Godefroi de Bouillon. Deux des trois auteurs de *L'énigme sacrée* ont affirmé devant les tribunaux que Dan Brown, l'auteur du roman *Da Vinci Code*, avait plagié leur ouvrage et que la maison d'édition qui avait publié ce roman, The Random House Group Ltd, en était responsable. Les plaignants ont argué que bien qu'il n'existe pas de droit d'auteur protégeant les faits ou les idées, la construction, la forme ou la manière dont ces faits ou ces idées sont présentés peuvent être protégés. Conformément à l'article 16(3) de la loi relative au droit d'auteur, aux modèles et aux brevets d'invention de 1988, la reproduction d'une œuvre protégée par un droit d'auteur est une violation si l'intégralité ou "une partie substantielle" de cette œuvre a été copiée. Afin d'étayer leur argumentation concernant une copie non textuelle de leur œuvre, les auteurs de *L'énigme sacrée* ont identifié, dans leur travail, les éléments que se serait réapproprié, selon eux, l'auteur du *Da Vinci Code* pour en faire le thème central de son roman. Toutefois, la Haute Cour, se référant à la jurisprudence en vigueur, a rejeté la plainte des deux auteurs.

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● Haute Cour de justice, division de la chancellerie, Baigent et Leigh c. Random House, 7 avril 2006, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10149>

EN

GB – Confirmation par le gouvernement de ses projets pour le futur rôle de la BBC

Le Gouvernement britannique vient de publier de manière tardive son Livre blanc sur l'avenir de la BBC. Il reprend dans l'ensemble les propositions formulées précédemment dans le Livre vert (voir IRIS 2005-4 : 11). Ce document servira de base à la nouvelle Charte royale de l'entreprise, dont la validité s'étendra du début 2007 à la fin de l'année 2016 ; un projet de charte et d'accord-cadre avec le ministre est publié parallèlement au Livre blanc.

gorie D : services thématiques à vocation nationale), afin notamment de garantir aux auditeurs la préservation de programmes réalisés localement. En revanche, concernant les demandes d'ouverture d'exploitation locale (passages de catégorie D en catégorie C : services locaux qui diffusent le programme d'un réseau thématique à vocation nationale ainsi qu'un programme d'intérêt local), le Conseil n'a accepté que 7 des 34 projets qui lui étaient présentés. Ces décisions font suite aux agréments délivrés par le Conseil en novembre 2005 concernant les demandes de changement de titulaire sans changement de catégorie. ■

En premier lieu, la Cour a rappelé qu'il ne faut pas prendre en compte les différences entre les deux œuvres pour déterminer s'il y a eu ou non plagiat. Par ailleurs, si les éléments copiés doivent constituer une partie substantielle de l'œuvre originale exploitée, ces éléments n'ont pas à constituer une partie substantielle de l'œuvre du défendant. Les plaignants avaient présenté, initialement, une argumentation reposant sur un thème central décomposé en 19 points qu'ils ont ensuite réduit à 15 points. Ils ont expliqué que les différents points de ce thème central se trouvaient aussi bien dans *L'énigme sacrée* que dans le *Da Vinci Code*, ce qui tendait à prouver qu'une partie substantielle de *L'énigme sacrée* avait été copiée dans le roman de Dan Brown. Le juge a rejeté la notion de thème central dans *L'énigme sacrée* en affirmant qu'il n'en avait trouvé aucun et qu'il s'agissait plutôt d'un ensemble d'événements factuels présentés dans un ordre chronologique de manière bien trop générale pour que cela justifie une protection contre la copie. Le juge a également mis en avant la confusion liée à ce thème central, un argument modifié à plusieurs reprises par les plaignants qui n'ont toutefois pas été en mesure de le formuler de manière appropriée. Selon le juge, la raison de cette confusion est sans doute due au fait que ce thème central a été créé artificiellement pour servir d'assise au litige. Le juge, avant de prendre la décision finale de rejeter l'action en justice des plaignants, a rappelé aux parties que le droit d'auteur protège le talent et le travail d'un auteur qui a réalisé une œuvre, il ne protège pas contre l'emprunt d'une idée contenue dans cette œuvre. Néanmoins, lors de l'examen de chaque cas, "il est important d'arriver à établir un juste équilibre entre la protection des droits d'un auteur et le développement de la littérature". ■

La Charte fera pour la première fois référence à la portée du contrôle judiciaire de l'application de ses dispositions et de celles de l'accord.

Le Livre blanc assigne six nouvelles missions d'intérêt général à la BBC : préserver la citoyenneté et la société civile, promouvoir l'éducation et l'apprentissage, stimuler la créativité et l'excellence culturelle (y compris du cinéma), refléter les nations, régions et communautés du Royaume-Uni, faire connaître le Royaume-Uni au monde et le monde au Royaume-Uni, ainsi qu'édifier la Grande-Bretagne numérique. Il détermine également cinq

caractéristiques relatives au contenu de la BBC : la chaîne doit être de grande qualité, stimulante, originale, innovante et attachante.

La principale réforme consiste en un remplacement du conseil d'administration de la BBC (très critiqué pour avoir confondu la régulation et la promotion de l'entreprise) par deux nouvelles instances : la Fondation BBC et le Conseil exécutif. La Fondation sera chargée de représenter les intérêts des contribuables qui s'acquittent de la redevance et surveillera les activités du Conseil exécutif, auquel sera confiée la gestion de l'entreprise. Les services de la BBC seront administrés sur la base d'une autorisation de service donnée par la Fondation au Conseil exécutif, laquelle donnera la mesure de la contribution du service à la réalisation des priorités de la Fondation et comprendra des indicateurs qui permettront à celle-ci

d'apprécier les résultats obtenus.

La BBC continuera à être financée par la redevance ; une étude sera néanmoins réalisée durant la période de validité de la Charte sur une éventuelle répartition plus large de la redevance, au-delà de la BBC.

Un nouveau cadre commercial sera établi, afin de prévenir toute concurrence déloyale de la BBC dans la fourniture de ces services commerciaux. Il sera constitué par l'obligation pour la Fondation de prendre en considération les questions de concurrence, par un régime remanié de commercialisation loyale et par un nouveau dispositif de codes *ex ante* rédigés par la Fondation après consultation de l'Ofcom (l'autorité de régulation de la radiodiffusion privée) dans des domaines qui pourraient être source d'inquiétude en matière concurrentielle. Un nouveau régime de traitement des plaintes sera établi pour les questions de concurrence. En cas de nouveaux services, l'Ofcom effectuera une évaluation de leurs incidences sur le marché, préalablement à la décision de la Fondation d'approuver ou non un service ; celle-ci réalisera elle-même une évaluation d'intérêt général, destinée à déterminer l'intérêt ou non du nouveau service pour les contribuables de la redevance. ■

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

● **Ministère de la Culture, des Médias et du Sport, A Public Service for All: the BBC in the Digital Age (Un service public pour tous – la BBC à l'ère du numérique), mars 2006, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10112>

● **Le projet de Charte et d'accord-cadre est disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10113>

EN

GR – Nouvelle loi relative aux télécommunications électroniques

Le Parlement grec a adopté le 17 janvier 2006 une nouvelle loi (L. 3431/2006), qui transpose en droit grec le cadre juridique des communications électroniques de l'Union européenne. Ce nouveau texte prévoit la création d'une instance consultative, la Commission des politiques de communication, et définit clairement les attributions et compétences des autorités de régulation des télécommunications en fonction de leur mission spécifique : le ministère des Transports et des Communications est en charge de la politique nationale dans ce secteur, fixe le contenu du service universel et la procédure de sélection du fournisseur dudit service universel ; l'ARN (la Commission nationale des postes et télécommunications) observe et contrôle la bonne application de la loi et de la

politique nationale définie, tout en octroyant, le cas échéant, les licences. Les prestataires sont habilités à fournir les services concernés après notification spéciale à l'ARN ; en revanche, lorsque l'utilisation de ressources limitées s'avère indispensable, une licence générale doit être octroyée au préalable par cette même ARN. S'agissant des restrictions imposées en matière de concurrence, celles-ci sont uniquement prévues par la nouvelle loi en cas de position dominante d'un prestataire sur l'un des marchés définis (et non en cas de puissance significative sur le marché).

L'application du principe de précaution, qui se traduit par l'imposition de restrictions importantes pour l'installation de stations et de relais (à une distance de 300 mètres des zones sensibles, telles que les établissements scolaires, les hôpitaux, etc.). Suite à la publication de cette loi au Journal officiel grec, la Commission a annoncé la clôture de l'ensemble des (quatre) procédures concernées engagées à l'encontre de la Grèce depuis les mois d'avril 2004 (voir IRIS 2006-3 : 8). ■

Alexandros Economou
Conseil national
de l'audiovisuel

● **Loi 3431/2006, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10129>

EL

GR – Projet de loi relative à la radio et à la télévision privées

Un projet de loi relative à la concentration et à l'octroi des licences des entreprises de médias a été déposé le 11 avril 2006 par le gouvernement et pourrait être voté par le parlement avant la fin du mois de mai. Le nouveau texte vise à abolir les restrictions actuelles imposées à la propriété des sociétés de médias, ainsi qu'à remanier la procédure d'octroi des licences des stations de radio et des chaînes de télévision.

La nouvelle notion de concentration du contrôle du marché des médias domine dans les dispositions relatives à la propriété des entreprises audiovisuelles. L'évaluation de cette concentration impose de prendre en compte les dispositions de la législation en vigueur en matière de

concurrence et de la nouvelle loi, qui déterminent le taux d'infiltration du marché, sur la base duquel l'occupation d'une position dominante est présumée. Le contrôle de ces règles relèvera des attributions de l'Autorité de la concurrence et non du véritable régulateur des questions audiovisuelles (le Conseil national de la radio et de la télévision).

Le paysage audiovisuel actuel se caractérise par l'existence d'un grand nombre de chaînes de télévision peu respectueuses des obligations légales, surtout en ce qui concerne le contenu des programmes. En vue de clarifier cette situation, le nouveau texte supprime la catégorie des télévisions locales (tout en conservant celle des chaînes régionales et nationales) et renforce la sévérité de la procédure d'octroi des licences : il prescrit, par exemple, un nombre minimal d'employés, une obligation

Alexandros Economou
Conseil national
de l'audiovisuel

de versement d'une redevance annuelle pour l'utilisation des fréquences, une évaluation de la situation écono-

● **Proposition ministérielle de projet de loi relative à la concentration et à l'octroi des licences des entreprises de médias (annoncée le 22 décembre 2005) et interventions dans le débat des parties concernées, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10114>

EL

HR – Nouveaux droits de concession

Le Conseil des médias électroniques a adopté, en vertu de l'article 64, alinéa 5, de la loi relative aux médias électroniques, un nouveau règlement relatif au montant et aux modalités de versement des droits de concession pour l'exercice des activités de radiodiffusion radiophonique et/ou télévisuelle, ainsi qu'au montant et aux modalités de versement des dossiers et droits d'inscription aux appels d'offres.

En vertu de ces nouvelles dispositions, entrées en vigueur le 21 mars 2006, le montant des droits de concession annuels a augmenté de 30 % pour les radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels locaux et de 50 % pour les radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels nationaux. La nouveauté de ces dispositions réside dans le fait que les radiodiffuseurs dont le siège est situé dans des zones qui présentent un intérêt particulier pour l'Etat ne paient que 70 % des droits de concession. Le montant de ces derniers est fixé en fonction de l'importance de la population dans la zone de diffusion d'une station de radio ou d'une chaîne de télévision.

Les droits sont acquittés en quatre versements d'un

Nives Zvonaric
Conseil des médias
électroniques

● **Règlement relatif au montant et aux modalités de versement des droits de concession pour l'exercice des activités de radiodiffusion radiophonique et/ou télévisuelle, ainsi qu'au montant et aux modalités de versement des dossiers et droits d'inscription aux appels d'offres, Journal officiel n° 28/06, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9153>

HR

LT – Projet de loi relative aux services de la société de l'information

La commission parlementaire lituanienne pour la promotion de la société de l'information a élaboré un projet de loi relative aux services de la société de l'information. Celui-ci vise à transposer la Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (Directive sur le commerce électronique).

Le projet de loi précise qu'il règle les activités des fournisseurs de services de la société de l'information.

Il définit les principales notions, telles que le commerce électronique, les services de la société de l'information, l'information commerciale, etc. Les services de la société de l'information sont présentés comme des services fournis généralement contre rémunération par des moyens électroniques, sur la demande individuelle de leur bénéficiaire.

En vertu de l'article 3 du projet de loi, la réglementation relative à la fourniture des services de la société de l'information et aux autres activités des fournisseurs

actuelle et future de la société, etc.

La nouvelle loi impose également aux radiodiffuseurs nationaux de supprimer la radiodiffusion analogique après une période transitoire (bien qu'aucune période précise ne soit fixée), au cours de laquelle ils seront tenus de diffuser leurs programmes par l'intermédiaire d'une plateforme à la fois analogique et numérique. ■

montant identique au profit du budget national de la République de Croatie. Afin de garantir la sécurité du versement desdits droits, le radiodiffuseur remet au Conseil des médias électroniques une caution en blanc au moment de l'exécution du contrat de concession. En cas de retard de paiement du radiodiffuseur, le Conseil des médias électroniques notifie à celui-ci par écrit le rappel de son obligation de paiement et fixe un nouveau délai. Si le radiodiffuseur ne s'acquitte pas de ses droits dans le nouveau délai prescrit, le Conseil des médias électroniques peut décider de suspendre ou d'annuler le contrat de concession de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle.

Les dispositions prévoient également le versement, au cours de la procédure d'attribution d'une concession pour l'exercice d'activités de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle, d'un droit d'un montant équivalent à un pourcentage du droit de concession annuel, à savoir 5 % au moment de la demande de retrait du dossier d'appel d'offres et 10 % lors du dépôt de la soumission à ce même appel d'offres.

Les droits de concession étaient auparavant versés au titre du règlement relatif aux droits de concession pour la fourniture de services de télécommunications et l'exercice d'autres activités de télécommunications, ainsi qu'aux modalités de paiement, de 2003. Le montant de ces droits avait été fixé en 1996 et simplement repris par le règlement de 2003. ■

se fonde sur les principes de neutralité technologique, d'équivalence fonctionnelle, de liberté contractuelle, de développement de l'autorégulation, de protection juridique des données à caractère personnel, de protection des droits de consommateurs, de protection de la propriété intellectuelle, d'objectivité, de sécurité juridique, etc.

Il est précisé que le fournisseur peut être une personne physique ou morale, y compris une filiale ou une agence de représentation d'une société étrangère et que ces services peuvent être fournis sans concession de l'administration publique, sauf disposition contraire.

En outre, le projet de loi contient, notamment, des dispositions spécifiques sur la conclusion de contrats par des moyens électroniques, le moment et le lieu de l'expédition et de la réception de l'offre, ainsi que son acceptation.

Le chapitre 5 définit la responsabilité des fournisseurs des services de la société de l'information. Selon l'article 12 du projet de loi, les fournisseurs ne sont pas responsables de l'information fournie s'ils ne lui apportent aucune modification.

Le chapitre 8 désigne les instances de contrôle des services de la société de l'information et fixe leurs droits

Jurgita Lėsmantaitė
Commission de la radio
et de la télévision
de Lituanie

● **Projet de loi relative aux services de la société de l'information, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10110>

LT

LT – Création d'une instance d'autorégulation

Une instance d'autorégulation, le *Lietuvos Reklamos biuras* (Bureau lituanien de la publicité) a été créé en Lituanie en mars 2005, à l'initiative des agences publicitaires, des médias et des annonceurs. Ses activités ont débuté en avril 2006. Le Bureau lituanien de la publicité est chargé de l'administration du dispositif d'autorégulation et de l'application du Code national de déontologie publicitaire, lequel s'inspire du Code de déontologie publicitaire de la Chambre de commerce internationale.

La création d'une telle instance d'autorégulation est prévue par l'article 39, alinéa 13, de la loi relative à la fourniture d'informations au public. Cette instance vise principalement à garantir un dispositif pertinent et efficace d'autorégulation, en permettant à l'industrie publicitaire (les annonceurs qui paient pour la publicité, les agences publicitaires chargées de la forme et du contenu des publicités et les médias qui les diffusent) de réguler elle-même ses responsabilités sociales. Le dispositif d'autorégulation se conforme également aux principes respectifs de l'équité du commerce, promeut activement le respect des normes éthiques les plus rigoureuses dans les communications commerciales et protège les intérêts des consommateurs. L'autorégulation en matière publicitaire doit être comprise comme la réaction de l'industrie publicitaire face au défi que représente un traitement des questions relatives aux communications commerciales qui privilégie la coopération par rapport à une législation précise.

L'instance d'autorégulation des publicitaires prévoit d'agir dans les domaines suivants : la surveillance de l'éthique publicitaire, l'analyse de cette dernière, la rédaction de projets d'actes législatifs en rapport avec les activités de commercialisation de la communication, l'élaboration de propositions d'amélioration des conditions d'exercice des activités de communication, l'organisation de séminaires, conférences et autres types de formations dans le domaine des activités de commercialisation de la communication, la publication d'une documentation sur l'information, la publicité, la recherche et la méthodologie.

Le Bureau publicitaire se compose de l'Assemblée

Jurgita Lėsmantaitė
Commission de la radio
et de la télévision
de Lituanie

NL – La secrétaire d'Etat dévoile les projets d'aide au cinéma néerlandais indépendant

Le 31 mars 2006, la secrétaire d'Etat néerlandaise à l'Education, à la Culture et à la Science, Medy van der Laan, a adressé à la *Tweede Kamer* (Chambre des députés)

autorité qui sont essentiels à la mise en œuvre effective de la loi et à son contrôle.

Le texte offrira plusieurs possibilités de créer des services fondés sur les technologies modernes et le commerce électronique. La loi devrait également combler les lacunes du cadre juridique des services de la société de l'information.

Le Parlement de la République de Lituanie prévoit d'adopter le projet de loi le 12 avril 2006. Le texte devrait entrer en vigueur le 1^{er} mai 2006. ■

générale de ses membres, d'un Conseil et d'une Commission d'arbitrage.

Les statuts du Bureau publicitaire lituanien précisent que les membres de l'instance d'autorégulation publicitaire peuvent être chefs d'entreprise dans une quelconque branche des médias, de la publicité ou du marketing. En outre, tout fournisseur de publicité occupant un rang élevé sur le marché publicitaire ou au sein d'une organisation dont le but premier est de protéger les droits des consommateurs, peut devenir membre de l'institution.

L'Assemblée générale des membres traite des questions relatives à l'admission et à l'exclusion des membres, au montant du droit d'entrée des candidats, à la cotisation annuelle des membres, ainsi qu'à d'autres sujets.

Le Conseil se compose de cinq membres. Il élabore la politique générale de l'institution d'autorégulation de la publicité et coordonne sa mise en œuvre. Il a également pour mission d'examiner les questions relatives à la propriété, à l'accroissement des fonds et aux dépenses.

La Commission d'arbitrage est la seule instance de direction de l'association ayant compétence pour prendre des décisions relatives aux diverses plaintes reçues en matière publicitaire par le Bureau. Ces décisions s'imposent aux membres de l'association.

L'Assemblée générale des membres désigne ceux de la Commission d'arbitrage en son sein ou à l'extérieur de l'association. Elle se compose de neuf membres (un représentant, respectivement, des fournisseurs publicitaires, de la télévision, de la presse, de l'Office de la protection des droits des consommateurs, du Conseil de la concurrence, de l'Office de la protection des droits de l'enfant, ainsi que de l'Office du médiateur de l'égalité des chances et d'un psychologue).

La Commission d'arbitrage rend des décisions écrites et motivées, qui déterminent la conformité d'une forme antérieure ou actuelle d'activité publicitaire avec le Code de déontologie publicitaire adopté et publié par l'association. Elle se prononce, soit suite au dépôt d'une plainte écrite, soit à titre discrétionnaire. Toute personne morale ou physique (à l'exception des membres de la Commission d'arbitrage), ainsi que les institutions gouvernementales ou administratives, sont habilitées à déposer une plainte auprès d'elle. ■

un courrier lui faisant part du projet de budget pour le cinéma néerlandais. Cette lettre exprimait le désir du gouvernement de faire un geste fort en faveur de l'aide au cinéma néerlandais indépendant. Pour permettre à ce cinéma d'intéresser un public international, le gouvernement est prêt à investir un montant supplémentaire de

EUR 7,5 millions dans la création artistique des réalisateurs néerlandais en 2007. Cette augmentation portera le budget du cinéma néerlandais à EUR 40 millions par an.

Le gouvernement est jusqu'ici satisfait des résultats de la politique néerlandaise en matière de cinéma. Les films néerlandais ont en effet connu, dans l'ensemble, un regain d'intérêt et les films grand public affichent une forte progression. Aussi cette politique sera-t-elle poursuivie. Le gouvernement juge néanmoins qu'une impulsion est indispensable pour encourager les ambitions artistiques du cinéma néerlandais.

C'est pourquoi il investira EUR 6 millions dans la production de films artistiques. *Het Nederlands Fonds voor de Film* (le Fonds néerlandais pour le cinéma) consacrera une partie du budget cinématographique au déploiement d'une politique plus audacieuse, fondée sur le choix individuel de réalisateurs pendant quelques années. Il espère ainsi donner à des réalisateurs de talent de meilleures possibilités de créer des œuvres cinématographiques. Par ailleurs, le Fonds néerlandais pour le cinéma bénéficiera d'un budget de EUR 400 000 destiné à encourager la pro-

motion et la coopération internationales. Un budget de EUR 1,5 millions vise à favoriser la mise à disposition d'un plus large public des films artistiques.

Le projet présenté considère le producteur de films comme un élément clé de la mise en valeur du talent cinématographique néerlandais. C'est pourquoi il convient, selon le gouvernement, de lui accorder de plus grandes responsabilités et d'en faire une figure centrale dans la réalisation d'un film. A cette fin, l'influence et l'ingérence habituelles du Fonds néerlandais pour le cinéma et des radiodiffuseurs publics seront restreintes.

Les conditions d'obtention d'une aide financière seront plus strictes. Cependant, afin d'encourager une plus grande variété de films, cette aide financière ne sera plus plafonnée pour chaque film. Le gouvernement prévoit également de simplifier l'accès aux subventions, en vue d'éviter l'emploi de procédures bureaucratiques. Il sera par conséquent indispensable de réformer la coopération entre le Fonds néerlandais pour le cinéma, les radiodiffuseurs publics et le secteur cinématographique.

Les dispositions fiscales applicables au cinéma ont été récemment améliorées grâce à des propositions formulées par le secteur cinématographique (voir IRIS 2006-2 : 17). Le dispositif fiscal complexe sera remplacé par d'autres mesures plus attrayantes pour les investisseurs. La création d'un nouvel institut du cinéma est également envisagée ; elle devrait stimuler le secteur, en offrant un pôle d'enseignement et de recherche, ainsi qu'en favorisant la promotion nationale et internationale. ■

Brenda van der Wal
Institut du droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **"Kabinet zet in op eigenzinnige film"** ("Le gouvernement soutient le cinéma indépendant"), Conseil des ministres, communiqué de presse du 31 mars 2006, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10115>

● **"Filmeleid"** ("La politique cinématographique"), lettre adressée par la secrétaire d'Etat à l'Education, à la Culture et à la Science, Medy van der Laan, à la Tweede Kamer (Chambre des députés), 31 mars 2006, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10116>

NL

PL – Examen par la Cour constitutionnelle de la loi relative à la cinématographie

Le 27 mars 2006, le Commissaire à la protection des droits civils, chargé de la surveillance des libertés civiles et des droits de l'homme précisés par la Constitution et les autres actes juridiques, a introduit auprès de la Cour constitutionnelle un recours en inconstitutionnalité de l'article 19, alinéa 9, de la loi relative à la cinématographie du 30 juin 2005.

La loi relative à la cinématographie du 30 juin 2005 est entrée en vigueur le 19 août 2005. Cependant, les dispositions relatives au versement de droits, qui représentent une part importante du dispositif d'aide à la production cinématographique (article 19) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006 (voir IRIS 2006-1 : 18).

La loi prévoit dans son article 19 un dispositif d'aide indirecte, qui vise à renforcer le marché national du cinéma, ainsi que des dispositions supplémentaires relatives à l'aide directe des radiodiffuseurs de service public. Elle impose le versement de droits (1,5 % des recettes de certains types d'activités) aux entrepreneurs dont l'acti-

tivité est liée à l'utilisation des films, c'est-à-dire les radiodiffuseurs, les opérateurs de plateformes numériques, les câblo-opérateurs télévisuels, les propriétaires de cinémas, ainsi que les distributeurs qui vendent ou louent des exemplaires de films sous une forme matérielle. Ces droits doivent être versés à l'Institut polonais du cinéma, personne morale publique dotée de nombreuses attributions en matière d'aide au cinéma polonais.

L'article 19, alinéa 9, précité dispose que les versements décrits aux alinéas 1 à 7 sont soumis à l'application mutatis mutandis des dispositions de la partie III ("Obligations fiscales") de la loi du 29 août 1997 relative au droit fiscal (*Ordynacja podatkowa*). Cependant, dans le cas des droits perçus à des fins d'aide au cinéma, les compétences de l'administration fiscale sont attribuées au directeur de l'Institut polonais du cinéma, tandis que le ministre de la Culture représente l'instance de recours.

Le Commissaire à la protection des droits civils ne contestait pas l'objet ni l'utilité socioéconomique des droits décrits à l'article 19, alinéas 1 à 7, mais il soutenait que ceux-ci portaient atteinte au principe selon lequel la législation relative aux activités de l'administration fiscale et à la perception d'un nouvel impôt (impôt sur le revenu) doit être appropriée et rationnelle. ■

Małgorzata Pęk
Conseil national
de la radiodiffusion,
Varsovie

Cour constitutionnelle, recours du Commissaire à la protection des droits civils, 27 mars 2006, cas K 12/06

PL

PL – Modification de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins

Une loi portant modification de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins du 4 février 1994 (modifiée

par la suite) a été transmise le 8 avril 2006 au Président pour promulgation.

Cette loi vise à la transposition complète en droit polonais de la Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de

l'auteur d'une œuvre d'art originale.

La loi a été adoptée au cours de la procédure législative le 23 mars 2006 par le *Sejm*, la chambre basse du parlement. Le Sénat, chambre haute du parlement, n'a proposé qu'un amendement au projet de loi dans sa résolution du 30 mars 2006. Il concernait la définition du terme "revente professionnelle". Ledit amendement a été rejeté le 7 avril 2006 par le *Sejm*.

La nouvelle loi habilite les auteurs d'œuvres d'art originales de sculpture ou de photographie ou leurs héritiers à percevoir une rémunération basée sur le prix de vente obtenu lors de la revente professionnelle de l'œuvre, après sa première session par l'auteur.

Le montant de cette rémunération varie en fonction de celui du prix de vente. Il représente 5 % de la part du prix de vente jusqu'à EUR 50 000 et 3 % de la part comprise entre EUR 50 000 et EUR 200 000. Les pourcentages de rémunération perçus au-delà de ce seuil représentent 1 %, 0,5 % et 0,25 % par tranche corres-

Małgorzata Pęk
Conseil national
de la radiodiffusion,
Varsovie

● *Ustawa z dnia 23 marca 2006 r. o zmianie ustawy o prawie autorskim i prawach pokrewnych (loi du 23 mars 2006 portant modification de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins du 4 février 1994), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10111>*

RO – Retrait de spots télévisés pour publicité mensongère

Début avril 2006, cinq spots publicitaires de banques privées concernant des prêts et des formules de leasing ont été interdits par le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA), au motif que le taux d'intérêt annuel et les charges globales incombant au consommateur n'étaient pas clairement indiquées. L'un des spots publicitaires annonçait des "remboursements mensuels modiques de EUR 11", alors que le remboursement mensuel effectif de EUR 16 s'affichait en bas de l'écran à droite, en caractères minuscules et presque illisibles. De même, les publicités pour les formules de leasing indiquaient un taux de 7 %, sans faire mention des frais supplémentaires venant se greffer sur cette base.

Avant de prononcer l'interdiction des spots, les membres du CNA ont consulté également les représentants du *Consiliul Român pentru Publicitate* (Conseil rou-

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale, Bucarest

● *Codul de Practică în Publicitate, disponible sous : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10159>*

RO

RO – Le CNA et l'ARCA signent un protocole

Fin mars 2006, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) et l'*Asociația Română de Comunicații Audiovizuale* (Association roumaine de la communication audiovisuelle – ARCA) ont signé un protocole en vue d'une meilleure application de la Recommandation n° 23/2000 du Conseil européen (voir IRIS 2001-1 : 2). Cette recommandation impose notamment aux autorités de régulation du secteur audiovisuel de donner la possibilité aux radiodiffuseurs faisant

pondante du prix de vente.

Le montant maximum de cette rémunération ne peut toutefois dépasser la somme de EUR 12 500 .

Les œuvres d'art originales se définissent comme des œuvres réalisées par l'artiste lui-même ou des copies considérées comme des œuvres d'art originales, c'est-à-dire réalisées en un nombre limité d'exemplaires par l'artiste lui-même ou sous son contrôle, puis numérotées, signées ou dûment autorisées par l'artiste.

Bien que la Directive 2001/84/CE ne prévoie aucune disposition de ce genre, le législateur national a choisi de conserver dans son ordre juridique un "droit de suite" pour les auteurs de manuscrits littéraires et musicaux et leurs héritiers. Ceux-ci sont ainsi habilités à percevoir 5 % du prix de revente. Le pourcentage n'est pas fixé dans ce cas en fonction du prix et aucun montant maximal de rémunération n'est prévu.

Il convient de noter que le droit de suite existait déjà dans le cadre juridique polonais, mais que son interprétation juridique devait être mieux adaptée aux exigences de l'acquis communautaire.

La loi entrera en vigueur quatorze jours après sa publication au journal officiel. ■

main de la publicité – RAC) et les experts de la *Banca Națională Română* (Banque nationale roumaine – BNR) sur le thème des crédits à la consommation.

La RAC estime que les spots publicitaires en question contreviennent à l'article 32 du *Codul de Practică în Publicitate* (Code déontologique de la publicité) qui prévoit que "la publicité en faveur de transactions financières et, surtout, la publicité pour des placements financiers ou des investissements dans le domaine des valeurs mobilières ou immobilières doivent mentionner les conditions de façon claire et exhaustive, afin de ne pas induire le public en erreur, même s'il manque d'expérience en la matière. Le public doit pouvoir être en mesure sur la base des informations fournies, de prendre une décision." Les dispositions de cet article sont également applicables aux publicités pour les services bancaires et les offres de contrats d'assurance.

La BNR estime, pour sa part que toute publicité pour des crédits à la consommation doit mentionner de façon claire et compréhensible le taux d'intérêt effectif global (*Dobânda Anuală Efectivă* – DAE). Le DAE indique le coût total du crédit pour le consommateur, et non pas le taux pratiqué par la banque. ■

l'objet d'une procédure de présenter leur point de vue avant de prononcer des sanctions.

Dans le protocole signé avec l'ARCA, le CNA s'engage à informer les radiodiffuseurs de toute plainte déposée à leur encontre pour infraction à la loi ou aux règles du CNA. D'autre part, ils devront être informés de la date exacte d'examen de la plainte les concernant, en respectant un délai de préavis d'au moins 24 heures. Cette mesure permettra aux radiodiffuseurs d'exprimer leur opinion respective dans l'affaire examinée, avant que l'instance de régulation ne procède à sa propre analyse.

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale, Bucarest

La présentation du point de vue des radiodiffuseurs pourra se faire par écrit ou par la présence d'un repré-

● **Protocol CNA-ARCA aplicabil în relație cu procedura de sancționare a radiodifuzorilor din 21 martie 2006, disponible sous :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10142>

RO

RU – Nouvelles dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme

Le 26 février 2006, la Douma d'Etat a adopté la loi "anti-terroriste", promulguée par le Président Vladimir Poutine le 6 mars 2006. La plupart de ses dispositions sont entrées en vigueur après sa publication au journal officiel. Le texte limite la portée de la plupart des dispositions de la loi "relative à la lutte contre le terrorisme" (du 25 juillet 1998), qui sera intégralement abrogée au 1^{er} janvier 2007.

La loi définit les principes de la neutralisation du terrorisme, les mesures administratives et juridiques visant à la lutte contre le terrorisme et à sa prévention, ainsi qu'à la minimisation ou l'élimination des conséquences des activités terroristes. Elle fixe également les dispositions légales de la conduite des opérations anti-terroristes, y compris l'organisation et la compétence relatives aux questions opérationnelles, les restrictions admissibles imposées aux droits et aux libertés à l'intérieur de la zone territoriale desdites opérations de lutte contre le terrorisme et les règles régissant l'emploi de forces armées. Le texte comporte également quelques dispositions relatives aux médias de masse.

La nouvelle loi élargit la définition de la notion d'"activités terroristes" : celles-ci comprennent, notamment, la propagande des idées en faveur du terrorisme, la diffusion d'informations appelant à l'exercice d'activités terroristes, ainsi que démontrant ou justifiant la nécessité de cet exercice (article 3, alinéa 2). Elle n'introduit cependant aucune responsabilité pour ces types d'activités.

Contrairement à la législation antérieure, la loi ne com-

Dmitrij Golowanow,
Centre de Droit
et de Politique
des Médias de Moscou

● **Loi fédérale du 6 mars 2006, n° 35-FZ, "O protivodeistvii terrorizmu" ("anti-terroriste"), publiée (en russe) par le quotidien "Rossiiskaya gazeta" (faisant office de journal officiel) le 10 mars 2006, extraits disponibles sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10109>

RU

UA – Réforme de la loi relative à la radiodiffusion

La nouvelle version de la loi ukrainienne "relative à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique" du 21 décembre 1993 (voir IRIS 1995-2 : 8), adoptée par la Rada suprême d'Ukraine (le Parlement) le 12 janvier 2006, a été promulguée le 1^{er} mars 2006 à l'issue de sa publication au journal officiel.

Le nouveau texte prévoit d'importantes modifications pour deux entreprises étatiques de radiodiffusion, la Société nationale de télévision ukrainienne (SNTU) et la Société nationale de radio ukrainienne (SNRU). En vertu de la nouvelle loi, la Rada suprême d'Ukraine institue deux conseils publics, respectivement pour la SNTU et la SNRU. Chacun d'eux se compose de dix-sept membres : neuf personnes sont nommées sur proposition des groupes parlementaires, quatre personnes sur proposition du Président ukrainien et quatre autres personnes sur proposition des associations nationales de radiodiffusion. Les conseils publics prendront part à la nomination et à la révocation

des responsables de la réunion de délibération du CNA. De cette façon, le CNA pourra prendre en compte l'opinion du radiodiffuseur dans le règlement de l'affaire en cours. ■

porte aucune définition générale d'une zone d'opérations anti-terroristes. Mais en cas de lancement d'une telle opération, le responsable des questions opérationnelles a l'obligation de définir une zone d'opérations (en indiquant, le cas échéant, les objets à inclure dans le territoire couvert par cette zone) et de publier immédiatement cette information (article 11, alinéa 2 et article 13, alinéa 2). Les restrictions suivantes aux droits à l'information peuvent être imposées à l'intérieur de ladite zone : le contrôle de toute forme de transmission d'information, y compris les communications effectuées par le biais des réseaux de télécommunication, et la suspension temporaire de la fourniture des services de télécommunication, par exemple les communications par téléphonie mobile (article 11, alinéa 3).

Contrairement à la loi de 1998, le texte ne prévoit aucune limitation de la diffusion, par les médias de masse, des activités des professionnels participant à des opérations de sauvetage. Il ne comporte pas davantage de disposition autorisant le responsable des questions opérationnelles à définir les règles d'accès et l'attitude des journalistes dans la zone d'opérations anti-terroristes. Ces passages ont en effet été supprimés du projet de loi initial en première lecture par la Douma. Les députés ont justifié cette décision par le caractère controversé de la question. Désormais, les activités des médias de masse relèvent, en situation de crise terroriste, des dispositions générales de la loi relative aux médias de masse et des règles d'autorégulation en vigueur (principalement les dispositions de la Convention anti-terroriste adoptée le 8 avril 2003 par la Commission professionnelle des médias de masse).

La seule disposition concernant directement les médias de masse est celle qui autorise le responsable d'une opération anti-terroriste à nommer un membre des questions opérationnelles chargé des relations avec les médias de masse et le public (article 13, alinéa 2, paragraphe 5). ■

des responsables de la SNTU et de la SNRU. La procédure de nomination est assez complexe : le conseil public désigne un candidat et soumet ce choix à la Rada suprême. Le parlement approuve alors cette désignation et la soumet au Président ukrainien pour nomination finale.

Les responsables de la SNTU et de la SNRU sont actuellement nommés directement par le Président. Les modifications apportées sont considérées comme une avancée en direction des normes européennes de radiodiffusion de service public. Dans le même temps, les nouvelles chartes internes de la SNTU et de la SNRU occasionneront un grand nombre de changements. Selon la loi "relative à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique", ces chartes sont adoptées par le parlement sous forme de lois distinctes.

Le texte fixe un certain nombre de nouveaux quotas en matière de contenu qui s'adressent à l'ensemble des radiodiffuseurs ukrainiens. Ceux-ci sont tenus de réserver 80 % au moins de leur temps de diffusion aux programmes européens, dont 50 % au moins du temps de diffusion pour les émissions ukrainiennes. Chaque station de radio doit consacrer

crer, de 7 heures à 23 heures, 50 % au moins de son temps hebdomadaire de diffusion de musique et de titres musicaux à des compositions et interprétations ukrainiennes. Si l'on en juge par l'état actuel de l'application de la nouvelle loi, les stations de radio ignorent cette obligation.

Le texte prévoit une autre nouveauté : chaque radiodiffuseur est tenu d'adopter, dans le délai d'un an, une charte éditoriale. Ces chartes éditoriales définissent les règles déontologiques applicables aux journalistes ; la loi comporte en outre une liste générale de dispositions qui devront être insérées dans lesdites chartes : citons, par exemple, les dispositions relatives au compte rendu des élections ou au traitement des informations ayant trait à la vie privée, etc. La présentation générale d'une charte éditoriale reproduit celle du Code des producteurs de la BBC. Les chartes sont adoptées par la direction ou le propriétaire d'une société de télévision ou de radio. Aucune participation des journalistes au choix du contenu de ces textes n'est prévue. Dans le même temps, la moitié des

sièges des conseils de rédaction, qui devront être créés dans chaque société de télévision et de radio, sera réservée aux représentants des journalistes. Ces conseils auront en charge le règlement des litiges éditoriaux. L'autre moitié des membres se composera des représentants de la direction ou du propriétaire de la société concernée.

Plusieurs dispositions de la loi sont assez contestables. Immédiatement après la promulgation du texte, le Président ukrainien a ordonné la rédaction d'amendements supplémentaires. La Rada suprême a par ailleurs supprimé du projet de loi au tout dernier moment, sans motif aucun, des dispositions limitant les investissements étrangers dans les sociétés de télévision et de radio.

La mise en place d'une caution de licence fait également l'objet de critiques. Cette caution représente un versement dont le montant peut aller jusqu'à 10 % de celui de la redevance. Ce montant sera fixé par le Conseil national ukrainien de radiotélévision, principale autorité de régulation en matière de radiodiffusion. Chaque candidat à l'attribution de fréquences versera cette caution préalablement au concours organisé à cette fin. La caution de licence alimentera le budget national ; elle ne sera pas remboursée aux candidats qui ne seront pas retenus à l'issue du concours. ■

Taras Shevchenko,
*Institut du droit
des médias de Kiev*

• **Zakon Ukrainy "Pro telebachennya i radiomovlennya" (loi ukrainienne "relative à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique"), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10108>

UK

PUBLICATIONS

Zehnsdorf, J.,
Filmmutzungsrechte in der Insolvenz
DE: Baden Baden
2005, Nomos Verlag
ISBN 3-8329-1652-0

*Europäisches und Internationales
Urheberrecht*
(Beck'sche Textausgaben)
DE: München
2006, Verlag CH Beck
ISBN 3-406-54310-3

Weber, R. H., Roßnagel, A., Osterwalder, S.,
Scheuer, A., Wüst, S.,
Kulturquoten im Rundfunk
DE, Baden Baden
2006, Nomos Verlag
ISBN 3-8329-1964-3

Smartt, U.,
Media Law for Journalists
GB
2006, Sage Publications
ISBN 1412908477

Fenwick, H., Philipson, G.,
Media Freedom and Human Rights Act
GB: London
2006, LexisNexis UK
ISBN 0406942897

Vivant, M., Bilon, J-L.,
Code de la propriété intellectuelle – 2006
2006, Litec-Juris Classeur
ISBN : 2-7110-0724-3

Van Drooghenbroeck, S.,
*La Convention européenne des droits
de l'homme*
*Trois années de jurisprudence de la Cour
européenne des droits de l'homme 2002-2004*
Articles 1 à 6 de la Convention
2006, Editions Larcier

CALENDRIER

Intellectual Property and Competition Law

8 juin 2006

Organisateur : Institut du droit de l'informatin (IViR), Université d'Amsterdam

Lieu : Bruxelles

Information & inscription : Tél. : +44(0)20 7017 5528 - Fax : +44(0)20 7017 4746

E-mail : ProfessionalCustServ@informa.com

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : orders@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément *IRIS plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR.

Service d'abonnement :

Markus Booms – Observatoire européen de l'audiovisuel

76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France

Tél. : +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax : +33 (0) 3 88 14 44 19, orders@obs.coe.int

<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.